PORT SAINT PIERRE

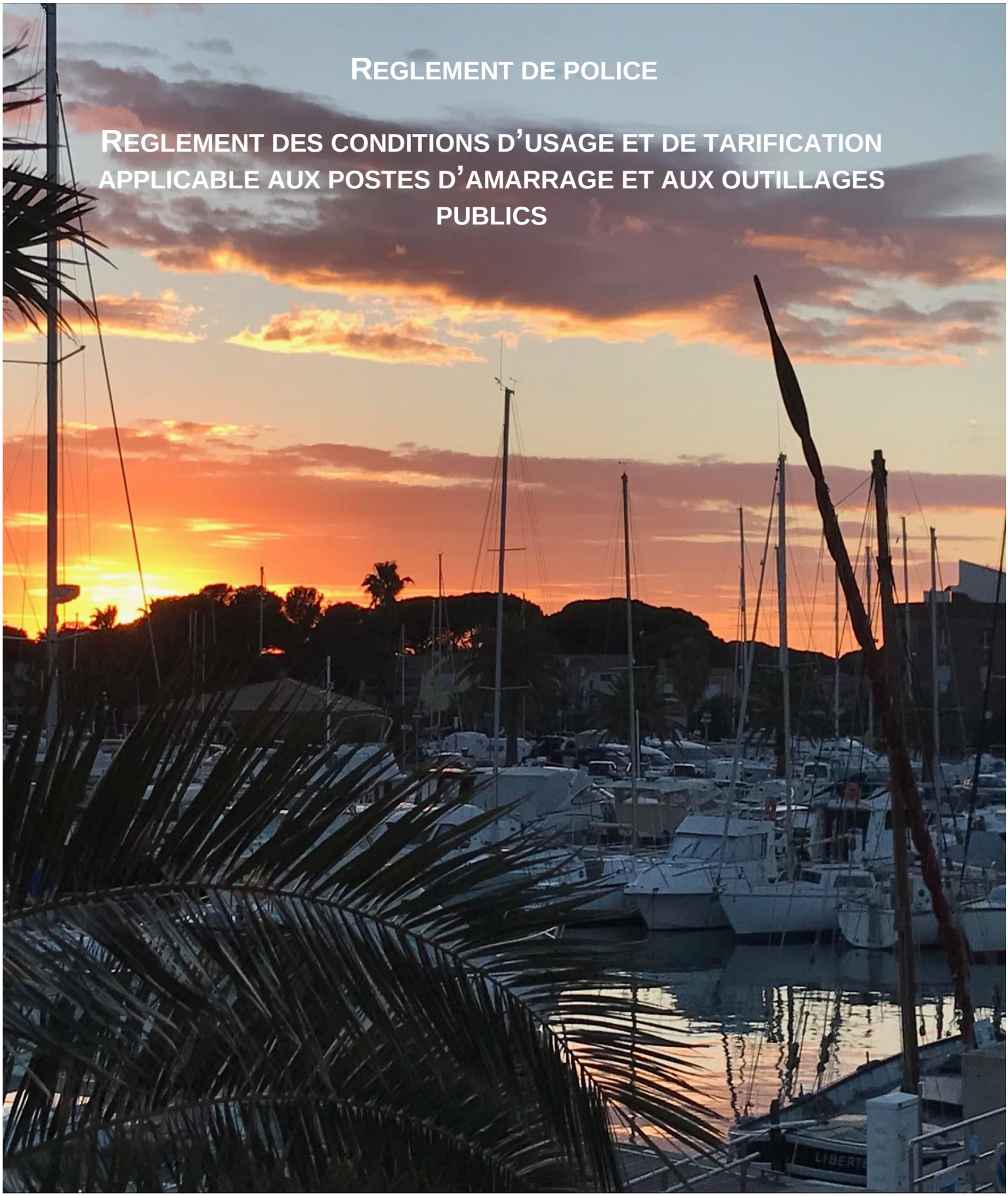

REGLEMENT DE POLICE

REGLEMENT DES CONDITIONS D'USAGE ET DE TARIFICATION APPLICABLE AUX POSTES D'AMARRAGE ET AUX OUTILLAGES PUBLICS

VILLE D'HYÈRES
LES PALMIERS

REGLEMENT DE POLICE

- - - - - - - - - - - - - - -

S O M M A I R E

- - - - - - - - - - - - - - -

Titre I	**REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT.**	**Page 9**
Article 1.1	Utilisation du site.	Page 9
Article 1.2	Accès au port.	Page 10
Article 1.3	Navigation dans les bassins.	Page 10
Article 1.4	Mouillage et relevage des ancres.	Page 11
Article 1.5	Amarrage.	Page 11
Article 1.6	L'utilisation des plans inclinés et du grutage.	Page 12
Article 1.7	Conditions de séjour.	Page 12
Article 1.7.1	Conditions de séjour à flot.	Page 12
Article 1.7.2	Conditions de séjour à terre.	Page 13
Article 1.8	Mouvement des navires.	Page 13
Article 1.9	Personnel à maintenir à bord.	Page 13
Article 1.10	Matières dangereuses ou explosives Avitaillement en carburant.	Page 13
Article 1.11	Lutte contre l'incendie.	Page 14
Article 1.12	Carénage et travaux divers	Page 15
Article 1.13	Nuisances et protection des ouvrages.	Page 15
Article 1.14	Sécurité à flot.	Page 15
Article 1.15	Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.	Page 15
Article 1.16	Propreté des eaux du port.	Page 16
Article 1.17	Conservation du domaine public.	Page 16
Article 1.18	Avitaillement des navires.	Page 17
Article 1.19	Utilisation des équipements portuaires.	Page 17
Article 1.20	Accès des personnes sur le port.	Page 17
Titre II	**REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS.**	**Page 18**
Article 2.1	Sous-traité d'exploitation.	Page 18
Article 2.2	Occupation des terre-pleins.	Page 18
Article 2.3	Circulation et stationnement.	Page 18

Titre III	**REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES COMMERCIAUX DE TRANSPORT DE PASSAGERS, DE MARCHANDISES OU EFFECTUANT UN SERVICE PUBLIC.**	**Page 18**
Article 3.1	Navires des lignes régulières effectuant des transports de passagers et de marchandises	Page 18
Article 3.2	Autres navires effectuant un service public ou d'une activité d'intérêt public.	Page 19
Article 3.3	Navires de plaisance effectuant le transport de passagers.	Page 20
Titre IV	**REGLES PARTICULIERES ZONES D'ACTIVITES.**	**Page 20**
Article 4.1	Enumération des infrastructures portuaires.	Page 20
Article 4.1.1	Premier bassin.	Page 20
Article 4.1.2	Troisième bassin.	Page 20
Article 4.2	Organisation, gestion des activités.	Page 21
Article 4.3	Prestations réalisées par les usagers : prestations autorisées.	Page 21
Article 4.4	Conditions d'accès.	Page 21
Article 4.4.1	Périodes – Jours – Horaires.	Page 21
Article 4.4.2	Accès zones de stationnement hors périodes – jours – horaires.	Page 21
Article 4.4.3	Présence sur les zones d'activités.	Page 22
Article 4.4.4	Autorisation de circulation permanente.	Page 22
Article 4.4.5	Circulation et stationnement des véhicules.	Page 22
Article 4.4.5.1	Premier bassin.	Page 22
Article 4.4.5.2	Troisième bassin.	Page 23
Article 4.4.6	Circulation et stationnement des véhicules, véhicules avec remorques, remorques d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes – Dispositions complémentaires à l'article 4.4.5.1.	Page 23
Article 4.4.7	Propreté – Environnement.	Page 23
Titre V	**REGLES PARTICULIERES – STATION DE CARBURANTS.**	**Page 24**
Article 5.1	Enumération des infrastructures portuaires.	Page 24
Article 5.2	Organisation, gestion des activités.	Page 24
Article 5.3	Prestations réalisées par les usagers.	Page 25
Article 5.3.1	Prestations autorisées.	Page 25
Article 5.3.2	Restrictions – Interdictions – Sécurité.	Page 25
Article 5.4	Conditions d'accès.	Page 26
Article 5.5	Livraisons des carburants et autres produits connexes.	Page 26
Titre VI	**DISPOSITIONS GENERALES.**	**Page 26**
Article 6.1	Constatation des infractions.	Page 26
Article 6.2	Transmission des procès-verbaux.	Page 26
Article 6.3	Mesures de sécurité.	Page 26
Article 6.4	Abrogation.	Page 26
Article 6.5	Sans objet.	Page 27
Article 6.6	Exécution.	Page 27

REGLEMENT DES CONDITIONS D'USAGE ET DE TARIFICATION APPLICABLE AUX POSTES D'AMARRAGE ET AUX OUTILLAGES PUBLICS

- - - - - - - - - - - - - - -

S O M M A I R E

- - - - - - - - - - - - - -

Titre I	**GENERALITES.**	**Page 29**
Article 1.1	Dispositions règlementaires.	Page 29
Article 1.2	Textes et règlements généraux.	Page 29
Article 1.2.1	Code des Ports Maritimes.	Page 29
Article 1.2.2	Règlement de Police du port.	Page 29
Article 1.3	Conditions générales d'application des redevances.	Page 30
Article 1.4	Conditions générales des autorisations d'usage des postes d'amarrage.	Page 31
Article 1.5	Résiliation d'office des autorisations d'usage des postes d'amarrage.	Page 31
Titre II	**CONFIGURATION DU PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)**	**Page 32**
Article 2		Page 32
Titre III	**POSTES D'AMARRAGE CATEGORIE « ABONNE ».**	**Page 32**
Article 3.1	Conditions d'usage.	Page 32
Article 3.1.1	Liste d'attente d'un poste à l'année.	Page 32
Article 3.1.2	Conditions d'attribution et de résiliation.	Page 32
Article 3.1.2.1	Attribution.	Page 32
Article 3.1.2.2	Déclaration d'entrée.	Page 32
Article 3.1.2.3	Déclaration d'absence.	Page 33
Article 3.1.2.4	Résiliation.	Page 33
Article 3.1.3	Conditions particulières d'usage.	Page 33
Article 3.1.4	Dispositions applicables aux professionnels du nautisme	Page 34
Article 3.1.5	Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition – Règlement.	Page 35
Article 3.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 37
Titre IV	**CATEGORIE « PASSAGER ».**	Page 37
Article 4.1	Passager en escale.	Page 37
Article 4.1.1	Déclaration d'entrée.	Page 37
Article 4.1.2	Conditions d'usage.	Page 37
Article 4.1.3	Conditions d'application de la tarification.	Page 38

Article 4.2	Passager en période haute et/ou basse saison.	Page 38
Article 4.2.1	Conditions d'usage.	Page 38
Article 4.2.1.1	Conditions d'attribution.	Page 38
Article 4.2.1.2	Périodes d'inscription.	Page 38
Article 4.2.1.3	Modalités d'inscription.	Page 38
Article 4.2.1.4	Autorisation d'usage.	Page 39
Article 4.2.1.5	Conditions de résiliation.	Page 39
Article 4.2.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 39
Article 4.3	Navires de pêche de passage.	Page 40
Article 4.4	Autres passages.	Page 40
Article 4.5	Dispositions applicables aux professionnels du nautisme.	Page 40
Article 4.6	Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition – Règlement.	Page 40
Titre V	**PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE.**	**Page 41**
Article 5.1	Stationnement courte durée – Avitaillement.	Page 41
Article 5.1.1	Conditions d'usage.	Page 41
Article 5.1.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 41
Article 5.2	Utilisation du plan incliné (cale de mise à l'eau/mise à terre).	Page 41
Article 5.2.1	Conditions d'usage.	Page 41
Article 5.2.2	Conditions d'application de la tarification.	Page 41
Article 5.3	Accès aux sanitaires.	Page 42
Article 5.3.1	Conditions d'attribution.	Page 42
Article 5.3.2	Conditions tarifaires.	Page 42
Article 5.4	Utilisation de la vedette de servitude.	Page 42
Article 5.5	Parution au Relais d'Information Service.	Page 42
Article 5.6	Prestations sur zones d'activités, sur zones techniques du premier et troisième bassins, sur terre-pleins, infrastructures portuaires.	Page 43
Article 5.7	Fourniture d'eau et d'électricité.	Page 43
Article 5.7.1	Conditions d'attribution.	Page 43
Article 5.7.2	Conditions tarifaires.	Page 43
Article 5.8	Stationnement de véhicules	Page 43
Titre VI	**ZONES D'ACTIVITES.**	**Page 44**
Article 6.1	Description des infrastructures affectées aux activités.	Page 44
Article 6.1.1	Premier bassin.	Page 44
Article 6.1.2	Troisième bassin.	Page 44
Article 6.2	Organisation des activités.	Page 44
Article 6.2.1	Assure en régie : l'organisation et la gestion ….	Page 44
Article 6.2.2	Autorise l'accès, …	Page 44
Article 6.2.3	Les prestations ponctuelles de grutage, …	Page 44
Article 6.3	Prestations réalisées sur zone par les usagers, prestations autorisées.	Page 44
Article 6.4	Périodes – Horaires d'activité des zones techniques.	Page 45
Article 6.5	Organisation générale des activités.	Page 45
Article 6.5.1	*Organisation prévisionnelle (supprimé)*	Page 45
Article 6.5.2	*Intervention hors organisation prévisionnelle (supprimé)*	Page 45
Article 6.5.3	*Organisation période basse saison (supprimé)*	Page 45

Article 6.6	Instructions et gestion des demandes, conditions d'exécution des prestations.	Page 45
Article 6.6.1	Dispositions générales.	Page 45
Article 6.6.2	Demandes de manutention dans le cadre du stationnement sur structures métalliques – Zone d'activités du 3ème bassin.	Page 45
Article 6.6.2.1	Demande de manutention pendant la haute saison (juillet août).	Page 45
Article 6.6.2.2	Demande de manutention en basse saison (de septembre à juin).	Page 46
Article 6.6.2.3	Dispositions particulières et prescriptions de sécurité.	Page 46
Article 6.6.3	Demandes ponctuelles hors programmation (supprimé).	Page 46
Article 6.6.4	Stationnement à terre sur zone d'activités du 1er bassin et sur structures métalliques en zone d'activités du 3ème bassin – Conditions d'usage.	Page 46
Article 6.6.4.1	Conditions d'attribution des autorisations d'usage des postes de stationnement.	Page 47
Article 6.6.4.2	Conditions de résiliation.	Page 47
Article 6.6.4.3	Présentation des pièces justificatives.	Page 48
Article 6.6.4.4	Conditions d'application de la tarification.	Page 48
Article 6.6.4.5	Dispositions particulières – Carte d'accès à la zone d'activités du 1er bassin.	Page 48
Article 6.7	Conditions particulières d'instruction des demandes présentées par les usagers pour l'exécution de prestations.	Page 49
Article 6.7.1	Inscription des demandes.	Page 49
Article 6.7.2	Conditions de recevabilité de la demande suivant le type et les caractéristiques du bateau.	Page 49
Article 6.7.3	Réalisation des prestations suivant conditions météorologiques.	Page 49
Article 6.7.4	Report ou annulation d'intervention suite à incident technique.	Page 50
Article 6.7.4.1	Incident technique, mise à l'eau (1er bassin).	Page 50
Article 6.7.4.2	Incident technique mise à l'eau, mise à terre (3ème bassin).	Page 50
Article 6.8	Exécution des prestations.	Page 50
Article 6.8.1	Présence et obligations du propriétaire.	Page 50
Article 6.8.2	Dispositions particulières.	Page 51
Article 6.9	Zones d'activités – Gardiennage.	Page 52
Article 6.10	Mise en sécurité des bateaux – Service d'astreinte.	Page 52
Article 6.10.1	Définition de la mise en sécurité.	Page 52
Article 6.10.2	Qualification sécuritaire.	Page 52
Article 6.10.3	Présentation de la demande d'intervention – Conditions de prise en charge.	Page 52
Article 6.11	Conditions d'application de la tarification.	Page 52
Article 6.11.1	Dispositions générales.	Page 52
Article 6.11.2	Règlement de la totalité des prestations réalisées.	Page 53
Article 6.11.3	Interventions techniques d'urgence ou de sécurité sur les bateaux ou pour manifestations nautiques.	Page 54
Titre VII	**STATION DE CARBURANTS.**	**Page 54**
Article 7.1	Description des infrastructures.	Page 54
Article 7.2	Organisation des activités.	Page 54
Article 7.3	Prestations réalisées.	Page 54
Article 7.3.1	Prestations à la station de carburants.	Page 54
Article 7.3.1.1	Public concerné.	Page 54
Article 7.3.1.2	Conditions de tarification.	Page 54
Article 7.3.2	Prestations hors station de carburants.	Page 55

Article 7.3.2.1	Conditions de sécurité.	Page 55
Article 7.3.2.2	Conditions de tarification.	Page 55
Article 7.4	Conditions de réalisation des prestations – Restrictions.	Page 55
Article 7.5	Conditions d'application de la tarification.	Page 56
Titre VIII	**ABROGATION – EXECUTION.**	**Page 56**
Article 8.1	Abrogation.	Page 56
Article 8.2	Exécution.	Page 56

COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

ARRÊTE PORTANT REGLEMENT DE POLICE DU PORT D'HYERES (SAINT-PIERRE)

Le Maire de la Ville d'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juin 1968, accordant la concession du Port d'Hyères (Saint-Pierre) à la Commune d'Hyères,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes, au département du Var pour les ports de commerce et de pêche, et à des communes du Var ceux affectés exclusivement à la plaisance, modifié par les arrêtés des 5 juillet 1984, 4 mars 1998 et 10 juin 1999,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 octobre 2002 considérant que le Port d'Hyères Saint-Pierre est affecté à la plaisance et qu'il peut légalement, en conséquence, être transféré à la Commune d'Hyères en application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant transfert de compétence du Port d'Hyères (Saint-Pierre) à la Commune d'HYERES LES PALMIERS,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant transfert de propriété du Port d'HYERES à la Commune d'HYERES,

VU le Code des Transports,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES,

VU l'avis du Conseil Portuaire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un nouveau règlement de police du Port d'HYERES (Saint-Pierre),

ARRETE

1 - TITRE PREMIER - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 1.1 - UTILISATION DU SITE.

(Modifié par arrêté n° 420 du 8 mars 2023 et n°1898 du 13 octobre 2023)

1. L'usage du Port d'HYERES est réservé aux navires de plaisance. L'usage du port est également possible pour les navires des services publics de sécurité, de transports de passagers et de marchandise pour des lignes régulières.
2. Le port est également réservé aux navires de pêche locaux et itinérants dans la limite des emplacements qui pourront être réservés à cet effet.
3. Pour des raisons de sécurité ainsi que de capacité d'accueil sur les postes disponibles, seuls sont autorisés dans le port, les navires de plaisance, de transports de passagers et de marchandises du service public d'une longueur maximum de 36,99 mètres et d'une largeur maximum de 7,90 mètres, et les navires de pêche d'une longueur maximum hors tout de 13 mètres et d'une largeur maximum de 4,60 mètres.
   Les navires dans la catégorie "multicoque" disposent d'une longueur maximum hors tout de 17,00 mètres et d'une largeur maximum de 9,00 mètres.
   A titre commercial et dérogatoire, les navires multicoques bénéficiant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) professionnelle d'une longueur maximale hors-tout de 25,00 mètres et d'une largeur maximale hors-tout de 11,00 mètres pourront être admis dans le port.
   A titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité (avarie, sinistre…), les navires d'une longueur maximum de 40,00 mètres et d'une largeur maximum de 9,00 mètres pourront être admis dans le port.
4. Les navires assurant le service public de transport embarquant ou débarquant des passagers auront une capacité maximum de 340 passagers.
5. L'accès au port ne sera autorisé qu'aux navires en état de naviguer, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.
6. Dans ce dernier cas, l'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.
7. Les navires doivent, dès leur arrivée, se faire connaître aux agents du port en se présentant en capitainerie. Seuls les navires dûment autorisés par la Capitainerie pourront stationner dans le port. Il sera exigé la présentation des documents de bord, une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts, les attestations d'assurance le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.
8. Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire.
9. Les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement de police ainsi qu'aux règlements de police d'ordre général en vigueur sur la Commune d'Hyères.
10. Un règlement spécifique fixe les conditions d'usage et de tarification applicables aux postes d'amarrage et aux diverses infrastructures, installations, outillages publics du Port d'Hyères (Saint-Pierre).

11. Un règlement spécifique pour la location est mis en place comme suit :

- <u>AOT – Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T) en qualité d'abonné « ABONNE</u> » :

- Location de particulier à particulier : **<u>strictement interdite</u>**.

- Location de navire appartenant à un particulier par une société : Autorisée pour les voiliers dont la longueur est supérieure ou égale à 9,5 mètres et les navires à moteur habitables dont la longueur est supérieure ou égale à 8 mètres ; l'usager devra fournir au service des Ports le contrat de gestion-location le liant à une société clairement identifiée.

- **<u>AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire en qualité de « PASSAGER » LONGUE DUREE (CLD) – COURTE DUREE (DRS)</u>** :

- Pour les voiliers dont la longueur est inférieure à 9,5 mètres et les navires à moteur habitables dont la longueur est inférieure à 8 mètres, la location est **<u>strictement interdite.</u>**

- Pour les voiliers dont la longueur est supérieure ou égale à 9,5 mètres et les navires à moteur habitables dont la longueur est supérieure ou égale à 8 mètres : la location est tolérée dans le cadre d'établissement de contrat de gestion-location le liant à une société clairement identifiée. (l'usager devra fournir au service des Ports ledit contrat de gestion-location)

- **<u>AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire en qualité d'ANNUEL au PORT A SEC :</u>**

- La location des navires est **<u>strictement interdite</u>**.

ARTICLE 1.2 - ACCES AU PORT.

1. Aucun navire ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a été autorisé au préalable par la Capitainerie.
2. Le personnel du port règle l'ordre d'arrivée, le séjour et la sortie des navires dans le port et dans les bassins. Il ordonne et dirige tous les mouvements notamment pour raison de travaux et / ou pour cas de force majeure.
3. Les équipages des navires doivent se conformer à ces ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.
4. La Capitainerie peut interdire l'accès du port aux navires dont la présence à l'intérieur du périmètre portuaire sera susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.
5. Tout navire entré dans le port sans autorisation ou sans avoir effectué les formalités énumérées au règlement d'usage s'expose aux poursuites réglementaires et pourra être mis d'office en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire, si nécessité oblige.

ARTICLE 1.3 - NAVIGATION DANS LES BASSINS. *(Modifié par arrêtés n° 485 du 20 avril 2012, n° 27 du 10 janvier 2014, n° 419 du 01 avril 2015)*

1. Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

2. La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-port et bassins est fixée à trois (3) nœuds.
Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant ; ces manœuvres doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile".

3. Dans le cas d'évènements nautiques, la levée de l'interdiction de navigation à la voile dans les bassins est prise par arrêté municipal. La navigation à la voile dans le bassin des dériveurs pour les écoles de voile reste possible sur autorisation de la capitainerie.

4. Pour quitter ou rejoindre leur poste d'amarrage, les bateaux circulent et manœuvrent dans l'axe médian des chenaux et bassins du port. La navigation est de la responsabilité du capitaine / propriétaire lequel doit rester maître de ses manœuvres en toutes circonstances, contraintes et situations météorologiques.
   Le capitaine / propriétaire doit s'informer avant toute manœuvre, des conditions ou restrictions de navigation dans le port. Il doit, faute de joindre la capitainerie, s'assurer des conditions de navigation pour la sécurité des personnes, des tiers, de son bateau, des navires et des ouvrages du port.
5. Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des variations barométriques, et de procéder au contrôle (sondeur…) du tirant d'eau et du pied de pilote de son unité.
   Les informations relatives aux variations de tirant d'eau et les plans de bathymétrie des bassins sont consultables en capitainerie.

ARTICLE 1. 4 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES.

1. Sauf le cas de nécessité absolue, découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire à l'exception des zones de mouillage indiquées par le personnel du port.
2. Tout Capitaine ou patron de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la Capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.
3. Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la Capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 1.5 – AMARRAGE. *(Modifié par arrêtés n° 27 du 10 janvier 2014, n°175 du 08 février 2018, n°1100 du 20 juillet 2018, n° 420 du 8 mars 2023)*

1. Les agents du port font ranger et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la capitainerie du port.
2. Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port.
3. L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.
   L'usager est autorisé à frapper ses amarrages personnels sur les équipements et mouillages du port. Les amarres personnelles sont obligatoirement de type cordages plombés. Toute amarre personnelle métallique est interdite (chaînes, pendilles, bollards...).

4. L'amarrage des bateaux connu sous le nom de "marseillaise" est recommandé sous réserve que les cordages nylon soient plombés ; les bouées sont interdites.
   Le mouillage personnel relié à la chaîne mère devra impérativement être amarré en « patte d'oie ».
   Dans le cadre de l'amarrage arrière à quai, il est recommandé de croiser les amarres.
   Concernant le Quai des Catamarans, l'amarrage au quai doit obligatoirement être croisé, et les amarres doivent être munies de ressorts ou autre système équivalent d'amortissement, de même que les gardes éventuelles.
5. Les amarres et pare battages seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité des bateaux et maintenus constamment en bon états. Pour les multicoques amarrés au Quai des Catamarans, les pare-battages doivent être de volume adapté au poids des bateaux et en nombre suffisant. Tout matériel gênant, dangereux ou non conforme aux normes du marché, tel que pneus, bidons vides, etc… sera enlevé d'office par le gestionnaire. Les usagers sont responsables du matériel d'amarrage installé par eux-mêmes.
6. Pour toute absence supérieure à deux jours, l'usager devra déposer ses amarres personnelles et les réinstaller à son retour.

7. Dans les zones suivantes :
   - Travée entre pannes 3600 et 3700 (postes 3651 à 3688 et postes 3701 à 3737)
   - Zones loueurs professionnelles (postes 1142 à 1155 et postes 1161 à 1172)

   Les propriétaires de navire équipés de moteur hors-bord devront, à l'occasion de l'amarrage de leur navire, impérativement laisser le moteur baissé (embase immergée) ou le cas échéant, positionner le navire, moteur côté quai, sous réserve que l'avant du navire ne dispose pas d'un équipement susceptible de présenter un danger pour la navigation du type davier ou ancre. Dans ce cas, le navire doit être positionné avant côté quai et moteur immergé.

   En cas d'inobservation de cette règle, les propriétaires desdits navires seront soumis à une redevance supplémentaire, telle que prévue au règlement des conditions d'usage et de tarification du port, sans préjudice des mesures applicables en cas de non-respect du règlement.

ARTICLE 1.6 - L'UTILISATION DES PLANS INCLINES ET DU GRUTAGE.

1. La mise à l'eau, le tirage à terre et le levage des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet.
2. L'accès à la cale de mise à l'eau et / ou à terre par le plan incliné, se fait par carte magnétique retirée à la capitainerie dans les conditions définies au règlement d'usage.
3. Les opérations de manutention, mise à l'eau, mise à terre, mise sur remorque, calage, mise à l'eau, mise à terre pour les bateaux bénéficiant d'un forfait de stationnement saisonnier, prestations diverses et grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, d'ouvrage, d'équipement, d'accessoires de bateaux) ne peuvent être effectuées que par la Commune – Service des Ports.
4. L'utilisation exceptionnelle de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du service du port.
5. Il est interdit d'effectuer des essais de moteur pour dessalage ou autre intervention sur la cale de mise à l'eau, susceptibles de provoquer des nuisances sonores dans le voisinage.

ARTICLE 1.7 - CONDITIONS DE SEJOUR.

(Modifié par arrêté n° 91 en date du 20 janvier 2011).

Article 1.7.1 – Conditions de séjour à flot.

1. Les agents chargés de la gestion du port doivent pouvoir, à tout moment requérir le propriétaire de tout navire ou, le cas échéant l'équipage ou le gardien afin de lui faire prendre toutes les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour déplacer son navire.

2. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autre avarie, ni de gêne dans l'exploitation du port.

3. La responsabilité du Service du Port ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires de particuliers à la suite de collision (ou pour toutes autres causes) sauf responsabilité reconnue du port.

4. Les agents du port sont qualifiés pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port et sans que la responsabilité du Service des Ports ne soit en rien engagée.
5. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires seront en fonction de l'urgence de la situation soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires après mise en demeure.

6. Sauf nécessité ou urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de 48 heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

7. Les navires amarrés au Quai des Catamarans sont susceptibles, pour des raisons de sécurité liées aux conditions météorologiques, surtout en période hivernale, d'être déplacés vers des postes situés à l'intérieur des bassins.

Article 1.7.2 – Conditions de séjour à terre.

1. Les agents chargés de la gestion des zones d'activités doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.
2. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port.
3. La responsabilité du Service des Ports ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.
4. Les agents des zones d'activités sont qualifiés pour effectuer d'office et sans mise en demeure les manœuvres jugées nécessaires en cas de danger ou pour des raisons de bon fonctionnement du port, et sans que la responsabilité du Service des Ports ne soit en rien engagée.

ARTICLE 1.8 - MOUVEMENT DES NAVIRES.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires, ni de refuser de doubler les aussières ou les amarres sur prescription des agents du port ou d'amarrer en couple lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

ARTICLE 1.9 - PERSONNEL A MAINTENIR A BORD.

1. Tout navire amarré dans le port doit avoir en permanence au moins un gardien identifié.
2. Tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.
3. S'il devient indispensable, pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port, de déplacer un navire sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, les agents du port commandent les moyens et le personnel nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 1.10 – MATIERES DANGEREUSES OU EXPLOSIVES - AVITAILLEMENT EN CARBURANT. *(Modifié par arrêté n° 58 en date du 22 janvier 2010, n°1210 du 4 juillet 2022)*

1. Les navires amarrés ou en stationnement sur remorques, sur zone d'activités, sur quais, terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.
2. Les installations et appareils du bateau concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.
3. L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera aux stations de distribution réservées à cet effet ; l'avitaillement dans le port hors station se fera sur autorisation de la Commune – Service des Ports.
4. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de pollution, d'incendie et d'explosion :

Avant l'avitaillement :

- Arrêter les moteurs.
- Cesser de fumer.
- Couper les alimentations électriques au plus proche des batteries.
- Éteindre tous les téléphones portables.
- Débarquer l'ensemble de l'équipage.
- Fermer la bouteille de gaz.
- Fermer les portes et écoutilles.
- Laisser refroidir le moteur avant de faire un plein d'essence.
- Éviter de faire l'appoint d'essence aux heures les plus chaudes de la journée.
- Prévoir un extincteur du bord prêt pour une utilisation rapide.

Pendant l'avitaillement :

- Enfoncer le pistolet jusqu'au tuyau de remplissage avant de l'enclencher.
- Si de l'essence est répandue sur le pont du bateau, il importe de la nettoyer immédiatement.
- Ventiler naturellement la cale moteur durant l'opération de remplissage des réservoirs.
- Éviter le débordement du réservoir.
- Le pistolet de remplissage doit être en permanence surveillé.

Après l'avitaillement :

- Dans le cas de moteurs in-board, le skipper doit inspecter les fonds afin de détecter toute de présence d'essence liquide et de détecter toute vapeur d'essence. Il doit ventiler la cale pendant quatre minutes avant la mise en marche du moteur afin de les éliminer.

5. Il est interdit de fumer dans un rayon de 25 mètres lors des opérations d'avitaillement du navire en carburant.

6. Il est interdit de fumer sur le pont du navire lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts, ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

ARTICLE 1.11 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

1. Sauf autorisation accordée par les agents du port, il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

2. En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires.

3. En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage ou le gardien doit immédiatement avertir les agents du port, et les sapeurs-pompiers. Les plans détaillés du navire et plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.

4. Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

5. Les appareils de chauffage, d'éclairage, de soudure ou de brûlage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation des appareils et installations s'avérant défectueuses à l'usage, est interdite.

6. Pour écarter le risque d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

7. Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 1.12 - CARENAGE ET TRAVAUX DIVERS.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés ou réparés que sur les zones affectées à ces activités et dans le respect du règlement spécifique en vigueur sur ces zones.

ARTICLE 1.13 - NUISANCES ET PROTECTION DES OUVRAGES.

1. Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, quais de grutage, cale de mise à l'eau, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, des affouillements ou des dommages aux ouvrages portuaires.
2. Le ramonage des conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

ARTICLE 1.14 - SECURITE A FLOT.

1. Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.
2. Tout navire désarmé devra être exempt de matières combustibles ou polluantes avant d'être mis à terre.
3. Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.
4. Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci.
5. En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, la capitainerie du port procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire.
6. Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

ARTICLE 1.15 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS.
(Modifié par arrêté n°175 du 08 février 2018)

1. *IL EST INTERDIT :*

   a- d'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire,
   b- de déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
   c- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension,
   d- de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances,
   e- de charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de transbordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché.

2. Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.
3. Règles applicables aux navires habités : Le fait d'habiter dans le navire est une pratique tolérée sous réserve que les règles encadrant cette pratique soient respectées.

Est considéré comme « habité » un navire à bord duquel une personne au moins passe la nuit plus de la moitié du temps par mois de stationnement.
L'usager est soumis à une obligation de déclaration de vie à bord du bateau auprès de la capitainerie.
La vie à bord du bateau n'est autorisée qu'à la condition que le bateau soit pourvu des équipements de récupération des eaux grises et noires.
Les usagers habitant au sein de leur navire doivent respecter l'obligation de vidanger les eaux noires et grises dans les conditions sanitaires réglementaires. A cet effet, une station de pompage est aménagée à la zone d'avitaillement du Port. Chaque opération de vidange devra être notifiée aux agents de cette zone, qui sont chargés de tenir la traçabilité des opérations. En cas de vidange à l'extérieur du port dans le respect de la réglementation, les usagers devront déclarer auprès de la capitainerie chaque vidange effectuée. Les usagers disposent également d'équipements d'hygiène à terre.
Les usagers habitant au sein de leur navire sont tenus de respecter scrupuleusement les règles de collecte et de traitement des déchets, et d'utiliser les points de collecte implantés dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 1.16 - PROPRETE DES EAUX DU PORT.

1. Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet ou à défaut pris en charge par une société spécialisée aux frais du propriétaire.
2. A la fin de chaque période de travail, la capitainerie ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai.

ARTICLE 1.17 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.

1. *IL EST INTERDIT :*
   a- de faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
   b- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire. Les ordures ménagères et les huiles usagées doivent être déposées dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port,
   c- de mettre en dépôt des marchandises infectes sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port,
   d- d'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains,
   e- de rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages du port, sauf dérogation accordée par la capitainerie du port et le service des affaires maritimes.
   f- de pêcher dans le plan d'eau du port, dans la rade et dans les passes navigables, ou, d'une manière générale, à partir des ouvrages du port, sauf exception ci-après : au droit des digues, côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des derniers 50 mètres précédant ces musoirs.

2. Ces exceptions ne s'appliquent pas à la pêche au lancer pour laquelle l'interdiction est générale sur le domaine portuaire.

3. Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ses ouvrages, est tenue de les remettre en état suivant les dispositions de la capitainerie ; dans le cas de non-exécution, les frais correspondants aux réparations seront à la charge de l'auteur de ces opérations.

ARTICLE 1.18 - AVITAILLEMENTS DES NAVIRES.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

ARTICLE 1.19 - UTILISATION DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES.

1. Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.
2. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
3. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.
4. Ils devront se conformer aux consignes données par le service du port relatives à l'utilisation des bornes d'électricité et d'eau, notamment l'emploi d'un tuyau d'eau avec embout à débit contrôlé.
5. L'utilisation de ces bornes pour tous autres usages que ceux relatifs à l'utilisation et à l'entretien de propreté des bateaux est interdite.
6. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 1.20 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT.
(Modifié par arrêté n° 88 du 13 Janvier 2021)

1. Sont interdits dans les eaux du port, dans la rade, dans les passes navigables, pour des raisons de sécurité, la pratique de la natation et de la plongée sous-marine, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, planches à voile, sauf à l'occasion de fêtes ou de compétitions sportives dûment autorisées.
De même, sont interdits aux véhicules nautiques à moteur durant la période du 1er juillet au 31 août, l'utilisation de la cale de mise à l'eau ou à terre du 3ème bassin, ainsi que la circulation et la navigation dans les bassins 1 - 2 - 3 - 4 et le bassin des dériveurs y compris les chenaux d'accès du port.

Par dérogation, les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à accéder exclusivement à la station mobile de carburants positionnée au bassin des dériveurs durant la saison estivale

2. La pratique des dériveurs est réalisable dans le bassin dit "des dériveurs".
Les pratiquants, responsables de manifestations, sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le service du port à cette occasion sous forme d'une autorisation.

3. En cas de nécessité au bon déroulement des manifestations susvisées, le service du port, demandera aux propriétaires des navires de déplacer ceux-ci et de les installer aux postes qui leur seront provisoirement affectés pendant la durée de la manifestation.

4. En cas de non obtempération dans les délais indiqués par le service du port, celui-ci pourra faire déplacer ou mettre à terre les navires concernés aux frais, risques et périls des propriétaires.

2 – TITRE DEUXIEME - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE PLEINS

ARTICLE 2.1 - SOUS-TRAITE D'EXPLOITATION.

Les titulaires des sous-traités d'exploitation sont soumis, pour l'utilisation des terre-pleins et pour la réalisation et la gestion des équipements qui seront utilisés, au présent règlement de police et à la réglementation générale en vigueur sur la Commune d'HYERES- LES-PALMIERS.

ARTICLE 2.2 - OCCUPATION DES TERRE-PLEINS.

1. Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.
2. L'occupation à titre privatif des terre-pleins est interdite sauf dans le cas d'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le gestionnaire suite à une instruction réglementaire en application du Code des Ports Maritimes et du cahier des charges de la concession. Les mesures spéciales de police concernant les surfaces encloses feront l'objet d'un arrêté municipal ou de règles particulières visées au présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

1. Les voies de circulation comprises dans le périmètre portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

2. La circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les emplacements expressément réservés à cet effet.

3. Ces emplacements font l'objet d'une matérialisation et de la signalisation réglementaire.

3 – TITRE TROISIEME - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES COMMERCIAUX DE TRANSPORT DE PASSAGERS, DE MARCHANDISES OU EFFECTUANT UN SERVICE PUBLIC.

ARTICLE 3.1 - NAVIRES DES LIGNES REGULIERES EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS ET DE MARCHANDISES.

L'accès au quai des navires de transport de passagers et de marchandises est autorisé aux seuls lignes régulières ; il est régi par les dispositions suivantes :

1. Par mesure de sécurité, pour l'ensemble des ouvrages concernés par le présent règlement, la taille des navires pouvant être autorisés à accoster est limitée à une longueur de 30 mètres hors tout et d'une largeur maximum de 8,50 mètres et leur capacité maximum à 340 passagers.
2. Des postes sont affectés au trafic de lignes régulières annuelles ayant fait l'objet de l'agrément du concessionnaire. Le terme "lignes régulières annuelles" concerne les lignes assurant une desserte sur les douze mois de l'année.
3. A cet effet, tout armement désireux d'exploiter une ligne régulière annuelle devra déposer auprès du concessionnaire et avant le 1er octobre de chaque année une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, les horaires, le nombre et la taille des navires…

Au vu des demandes précitées, compte tenu de la capacité d'accueil des ouvrages portuaires et après avis du conseil portuaire, le concessionnaire arrêtera et ce, au plus tard le 1er décembre, le programme prévisionnel d'utilisation des ouvrages.

4. Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement. Par mesure de sécurité, il est interdit de faire transiter simultanément sur un même quai ou appontement, les passagers embarquant et débarquant.
5. Pendant la durée des plages horaires d'exploitation le stationnement des navires aux ouvrages sera limité au temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers et des marchandises.

ARTICLE 3.2 - AUTRES NAVIRES EFFECTUANT UN SERVICE PUBLIC OU D'UNE ACTIVITE D'INTERET PUBLIC.

Par mesure de sécurité dans l'ensemble des ouvrages concernés par le présent règlement, la taille des navires pouvant être autorisée à accoster est limitée à une longueur de 30 mètres hors tout et d'une largeur maximum de 8,50 mètres.

- Les quais seront réservés en priorité au trafic de lignes régulières.
- Les postes énumérés ci-après sont affectés de la manière suivante et en fonction de la disponibilité des postes.

Le Port d'HYERES (Saint-Pierre) accueille des vedettes de servitude de façon permanente :

1. - 3 postes réservés à la capitainerie (bateaux propriété de la commune – Service des Ports).
   - 1 poste Sapeurs-pompiers (vedette : 11,35 mètres « Lieutenant Faustin ».
   - 1 poste S.N.S.M. (vedette : 17,60 mètres)
   - 6 postes réservés aux entreprises de travaux sous-marins, dragage, balisage des plages, attributaires de marchés publics.
2. - Vedettes, bateaux affectés à l'éducation et à la pratique des sports nautiques ou des écoles de voile à caractère municipal ou associatif.
   - 5 postes à quai Mairie d'HYERES – Service des Sports (zodiac : 4,70 mètres x 2,00 mètres).
   - 2 postes à quai Cercle d'Organisation de Yachting de Compétition Hyérois (C.O.Y.C.H.) zodiac : 5,60 mètres x 2,30 mètres et vedette : 9,20 mètres x 3,16 mètres.
   - 2 postes à quai International Yacht Club de Hyères (I.Y.C.H.) 2 monotypes J80 de 8,00 mètres x 3,00 mètres.
   - 1 poste à quai Club de Plongée IERO, chaloupe IEROBIS de 13,60 mètres x 4,20 mètres.
3. - Vedettes, bateaux de servitude, accueil temporaire, catégorie passager.
   - 1 vedette des Douanes.
   - 2 embarcations Police Municipale.
   - 1 vedette Affaires Maritimes.
   - 1 vedette Phares et Balises (Direction Départementale de l'Equipement).
   - 1 zodiac semi-rigide S.N.S.M.
   - et d'une façon générale, les vedettes propriété de l'Etat dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 3.3 - NAVIRES DE PLAISANCE EFFECTUANT LE TRANSPORT DE PASSAGERS *(Modifié par arrêté n° 1058 du 11 juillet 2017)*

Dans le cadre d'une activité professionnelle de plaisance, il peut être délivré une autorisation d'amarrage spécifique incluant la possibilité d'effectuer l'embarquement et le débarquement de passagers.

Ces opérations sont réalisées sous la seule responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et dans le respect des conditions suivantes :

- Seules sont autorisées les opérations de débarquement ou embarquement de passagers.
- Dans le cadre de la sécurité des passagers, le titulaire de l'autorisation, et le cas échéant le capitaine du navire, devra veiller particulièrement aux conditions et à la conformité des opérations. L'embarquement et le débarquement des passagers devront s'effectuer en présence et sous le contrôle et la responsabilité du capitaine du navire. Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.
- Il est interdit de faire procéder à des opérations d'embarquement de passagers avant la fin du débarquement des passagers embarqués.
- Les appareils propulsifs doivent être débrayés, pendant toute la durée de stationnement à quai.
- Les évolutions du navire dans le port sont limitées à celles strictement nécessaires à l'accès ou au départ du quai.
- Le Capitaine du navire est tenu de se conformer aux règlements du port et aux ordres des Maîtres de Port.

4 – TITRE QUATRIEME – REGLES PARTICULIERES ZONES D'ACTIVITES.

ARTICLE 4.1 – ENUMERATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES.

Article 4.1.1 – <u>Premier bassin.</u>

La zone d'activités du premier bassin concerne les infrastructures portuaires ci-après :

- Quai d'attente (jetée Est premier bassin).
- Quai de grutage (darse et quai premier bassin) pour manutention, mise à l'eau, mise à terre (élévateur à bateaux, grues automotrices).
- Aire de manutention et d'évolution : premier bassin (espaces contigus aux quais de manutention).
- Quai de grutage (bassin des dériveurs) pour manutention, mise à l'eau, mise à terre.
- Zone de stationnement – espace du terre-plein intérieur de la zone clôturée.
- Bâtiment d'exploitation pour l'accueil des usagers, l'organisation, la gestion et l'exécution des activités portuaires.

Article 4.1.2 – <u>Troisième bassin.</u>

La zone d'activités du troisième bassin concerne les infrastructures portuaires ci-après :

- Quai d'attente (début des pannes 3600 et 3700).
- Quai de grutage (entre les pannes 3600 et 3700).
- Aire de manutention et d'évolution troisième bassin (espace contigu au quai de grutage).
- Zone de stationnement (espace du terre-plein intérieur de la zone clôturée).

ARTICLE 4.2 – ORGANISATION, GESTION DES ACTIVITES.

La commune – service des ports :
- assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion des zones d'activités, notamment :
  - mise à l'eau, mise à terre, mise sur remorque, manutention des bateaux,
  - déplacement des bateaux, calage, mise en œuvre des matériels de calage (bers, épontilles, tréteaux, tins en bois),
  - mise à l'eau, mise à terre pour les bateaux bénéficiant d'un forfait de stationnement saisonnier,
  - prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateaux).

Les types, caractères, prescriptions des interventions sont définis au règlement des conditions d'usage et d'application des tarifs.

- autorise l'accès, l'usage des installations, l'occupation du domaine public portuaire, le stationnement des bateaux,
- autorise le déplacement des piétons, la circulation et le stationnement des véhicules et remorques et toutes dispositions concernant la présence et l'activité des usagers,
- les prestations ponctuelles de grutage, hors quai et zones d'activités définies, lesquelles ne pourraient être assurées par les moyens de la Commune – Service des Ports, pourront être réalisées par les entreprises spécialisées habilitées et autorisées par la Commune.

ARTICLE 4.3 – PRESTATIONS REALISEES PAR LES USAGERS : PRESTATIONS AUTORISEES.

Les usagers, qu'ils soient de statut personne physique ou personne morale, pourront, après autorisation de la commune – service des ports et dans les conditions du présent règlement, du règlement des conditions d'usage et d'application des tarifs et autres dispositions réglementaires portuaires, réaliser sur les zones les seules prestations énumérées ci-après :
- l'exécution des réparations et des carénages des bateaux,
- la préparation des bateaux neufs,
- l'exposition de bateaux pour la vente

ARTICLE 4.4 – CONDITIONS D'ACCES.

Article 4.4.1 – <u>Périodes – Jours – Horaires.</u>

Les zones de stationnement pour les bateaux, inscrites à l'intérieur des périmètres clôturés, sont accessibles suivant les périodes, jours et horaires définis par la Commune et communiqués par affichage sur les panneaux d'informations portuaires.

Article 4.4.2 – <u>Accès zones de stationnement hors périodes – jours – horaires.</u>

Les zones de stationnement sont accessibles tous les jours hors périodes et horaires cités à l'article 4.4.1 dans les horaires suivants : de 6H00 à 22H00, dans les conditions ci-après :
- l'usager devra disposer d'une autorisation délivrée par la commune – service des ports,
- l'usager sera autorisé à stationner, sous réserve que le bateau lui appartienne ou que le bateau sur lequel il devra procéder à des travaux de réparation, de préparation soit sur la zone,
- l'accès s'effectuera au moyen d'un système automatisé de déplacement du portail automatique Ouest de la zone (pour la zone d'activités du premier bassin).

Article 4.4.3 – Présence sur les zones d'activités.

Dans les zones d'activités se réalisent la manutention, le grutage, le calage, la réparation et le stationnement des bateaux.
Ces zones sont caractérisées de « zones techniques et de chantier ».
L'accès et la présence sont interdits à toute personne ne disposant pas d'une autorisation.
L'accès au public est limité à un déplacement piétonnier du portail Ouest au bureau situé dans le bâtiment d'exploitation (premier bassin).

Article 4.4.4 – Autorisation de circulation permanente.

Bénéficient d'une autorisation permanente d'accès les personnels et les véhicules :
- des services publics de secours et d'intervention,
- des services publics de sécurité : police nationale, municipale, douane, gendarmerie, …
- des services municipaux dans le cadre de leurs missions.

Article 4.4.5 – Circulation et stationnement des véhicules.

Article 4.4.5.1 – Premier bassin.

Pour accéder aux bateaux en stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules de moins de 3,5 tonnes sont autorisés aux usagers disposant d'une autorisation d'accès à la zone d'activités.

Le stationnement des véhicules est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériels lourds, approvisionnements, fournitures diverses nécessaires à l'exécution des travaux de réparation des bateaux.

Le stationnement des véhicules utilitaires (véhicule atelier) d'un P.T.C. inférieur à 3,5 tonnes fera l'objet d'une autorisation dans les conditions précisées à l'article 4.4.2.

Le stationnement est interdit aux camping-cars, caravanes, véhicules aménagés habitables.

Le stationnement des remorques (sans bateau) sera autorisé pour une durée limitée en fonction des emplacements disponibles, des caractéristiques de la remorque (le stationnement sera facturé suivant le règlement des conditions d'usage).

La circulation des véhicules avec remorque et le stationnement sont limités aux usagers et pendant la durée des opérations de levage ou de descente sur remorque pour mise à l'eau et mise à terre programmées.

Les véhicules, remorques en arrêt ou en stationnement, créant une gêne aux accès, activités de manutention, de grutage, de stationnement, de calage, … de la zone d'activités feront l'objet d'un procès-verbal et d'un enlèvement d'office aux frais et risques du propriétaire sans mise en demeure.

La vitesse de circulation est limitée à 20 km/heure sur la zone. Le conducteur devra adapter la conduite et la vitesse en fonction des conditions d'encombrement sur la zone et de toute nécessité sécuritaire.

L'usage des places de stationnement situées dans la zone d'activités, matérialisées par un traçage au sol et par signalisation verticale, est limité :

- aux véhicules des services cités à l'article 4.4.4 pendant les périodes, jours et horaires précisés à l'article 4.4.1 dans une durée limitée de quatre (4) heures,
- au service des ports pour les véhicules dans le cadre des activités de gestion et d'intervention,
- à/aux entreprises – prestataires, habilitées par la commune, pour l'exécution des prestations définies à l'article 4.2, le stationnement concerne les seuls véhicules, engins de manutention

Article 4.4.5.2 – Troisième bassin.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur de la zone d'activités, sauf aux véhicules de service, d'urgence et ceux autorisés par la Commune – Service des Ports.

Article 4.4.6 – Circulation et stationnement des véhicules, véhicules avec remorques, remorques d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes - Dispositions complémentaires à l'article 4.4.5.1.

L'accès et la circulation des véhicules, des véhicules avec remorque, remorques d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes sont réglementés dans les conditions ci-après :

- l'accès et la circulation dans les zones d'activités sont soumis à autorisation préalable délivrée par la commune – service des ports pour une durée limitée,

- l'accès et la circulation dans les zones d'activités doivent correspondre à une demande de prestation présentée par un usager pour : mise à l'eau, mise à terre, mise sur remorque d'un bateau, opération de grutage (suivant le règlement des conditions d'usage et d'application des tarifs),

- l'accès et la circulation concernent les activités sollicitées par la commune – service des ports dans le cadre de l'entretien, la maintenance, l'exploitation et les travaux des infrastructures et équipements portuaires,

- la vitesse de circulation est limitée à 10 km/heure.

Le stationnement des véhicules, des véhicules avec remorque, remorques d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes est réglementé dans les conditions ci-après :

- le stationnement est réglementé dans les mêmes conditions que celles citées précédemment pour l'accès et la circulation,

- le stationnement sera réalisé dans les périodes, jours et horaires précisés à l'article 4.4.1,

- la place délimitée et affectée au stationnement sera celle définie et arrêtée par la commune – service des ports,

- le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement du bateau ou matériel transporté. Tout stationnement exceptionnel est soumis à autorisation expresse de la Commune – Service des Ports.

Article 4.4.7 – Propreté – Environnement.

Dans le cadre des prestations précisées à l'article 4.3 :

- l'usager devra assurer régulièrement le nettoyage de l'emplacement qui lui a été attribué de façon à éviter l'amoncellement ou la dissémination de déchets et laisser, après libération de l'emplacement, cet emplacement en parfait état de propreté,

- l'usager devra suivant les réglementations en vigueur ne pas provoquer de pollution,

- l'usager devra utiliser les conteneurs de collecte sélective des déchets. L'usage des conteneurs concerne les seuls déchets issus de la réalisation des prestations exécutées sur les zones et les déchets pour lesquels un conteneur spécifique est installé sur zone.

5 – TITRE CINQUIEME – REGLES PARTICULIERES – STATION DE CARBURANTS.

(Modifié par arrêté n° 58 en date du 22 janvier 2010, n°1210 du 4 juillet 2022)

ARTICLE 5.1 – ENUMERATION DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES.

Les infrastructures portuaires dédiées à l'avitaillement en carburant se composent de :

- Une station principale :

  - Quai d'attente au premier bassin sur trois faces : Sud, Est, Nord.
  - Cuves au nombre de deux, métalliques aériennes, cylindriques, horizontales et à double paroi de 15.37 m de longueur et 3 m de diamètre.
  - Les canalisations afférentes à ces installations.
  - Volucompteurs au nombre de treize :
    6 volucompteurs super sans plomb,
    5 volucompteurs gasoil, dont 1 à gros débit
    1 volucompteur gasoil détaxé,
    1 volucompteur super détaxé.
  - Kiosque.
  - Une borne de paiement automatique accessible 24/24H.

Cette station est également dotée de :
- Une unité de pompage des eaux usées avec 4 orifices d'aspiration sur le quai.
- Les canalisations afférentes à ces installations.

- Une station mobile :

  - Positionnée en saison estivale à l'extrémité du bassin des dériveurs.
  - Cuve aérienne cylindrique, métallique, simple paroi de 4.51 m de longueur et 2.50 m de diamètre, d'une capacité de 20 m3, le tout dans un container.
  - Les canalisations afférentes à ces installations.
  - Volucompteurs au nombre de deux :
    Chaque volucompteur dispose d'un double pistolet, soit 4 pistolets au total de super sans plomb.
  - Une borne de paiement automatique accessible 24/24H.
  - Le paiement s'effectue exclusivement par borne automatique.
  - La station mobile est réservée aux bateaux de moins de 10 m.
  - Les jets-skis sont autorisés à effectuer l'avitaillement uniquement à cette station mobile.

ARTICLE 5.2 – ORGANISATION, GESTION DES ACTIVITES.

La Commune – Service des Ports :

- Assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion des stations d'avitaillement, notamment la distribution des carburants.
- Autorise l'accès, l'usage des installations, l'occupation du domaine public portuaire, l'amarrage des bateaux sur les quais prévus à cet effet.

ARTICLE 5.3 – PRESTATIONS REALISEES PAR LES USAGERS.

Article 5.3.1 – <u>Prestations autorisées.</u>

Les usagers pourront, après autorisation de la Commune – Service des Ports, et dans les conditions du présent règlement de police, du règlement des conditions d'usage et d'application des tarifs et autres dispositions réglementaires portuaires :

- Amarrer leur bateau au quai, le temps nécessaire à l'approvisionnement en carburant,
- Approvisionner leur bateau en carburant de leur choix en fonction des types en vente aux volucompteurs,
- Accéder aux moyens de paiement au kiosque ou aux bornes automatiques de paiement.

Article 5.3.2 – <u>Restrictions – Interdictions - Sécurité.</u>

Les usagers devront strictement respecter les prescriptions d'usage et de sécurité édictées pour les opérations d'avitaillement en carburant telles que mentionnées à l'article 1.10 du présent règlement:

Avant l'avitaillement :

- Arrêter les moteurs.
- Cesser de fumer.
- Couper les alimentations électriques au plus proche des batteries.
- Éteindre tous les téléphones portables.
- Débarquer l'ensemble de l'équipage.
- Fermer la bouteille de gaz.
- Fermer les portes et écoutilles.
- Laisser refroidir le moteur avant de faire un plein d'essence.
- Éviter de faire l'appoint d'essence aux heures les plus chaudes de la journée.
- Prévoir un extincteur du bord prêt pour une utilisation rapide.

Pendant l'avitaillement :

- Enfoncer le pistolet jusqu'au tuyau de remplissage avant de l'enclencher.
- Si de l'essence est répandue sur le pont du bateau, il importe de la nettoyer immédiatement.
- Ventiler naturellement la cale moteur durant l'opération de remplissage des réservoirs.
- Éviter le débordement du réservoir.
- Le pistolet de remplissage doit être en permanence surveillé.

Après l'avitaillement :

- Dans le cas de moteurs in-board, le skipper doit inspecter les fonds afin de détecter toute de présence d'essence liquide et de détecter toute vapeur d'essence. Il doit ventiler la cale pendant quatre minutes avant la mise en marche du moteur afin de les éliminer.

En outre, tout déversement de carburant sur le quai ou sur l'eau doit être signalé à l'agent en service à la station de carburants ou en capitainerie afin de prendre les mesures indispensables et d'urgence de protection de l'environnement. Les frais occasionnés à cet égard pourront être facturés à l'usager.

Par mesures de sécurité liées aux risques d'incendie et à la protection de l'environnement, les stations de carburants sont dotées d'extincteurs conformes aux produits vendus, de matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage des quais (sciures, granulés) et du plan d'eau.

ARTICLE 5.4 – CONDITIONS D'ACCES.

- Les stations d'avitaillement sont accessibles suivant les périodes, jours et horaires définis par la Commune en fonction des saisons et communiqués par affichage sur les panneaux d'informations portuaires et divers supports documentaires et numériques.
- L'accès et la présence sont interdits à toute personne ne disposant pas d'une autorisation.
- Bénéficient d'une autorisation permanente d'accès les personnels :
  - Des services publics de secours et d'intervention,
  - Des services publics de sécurité : police nationale, municipale, douane, gendarmerie…
  - Des services municipaux, dans le cadre de leurs missions.
- L'accès à tout véhicule est interdit dans les zones d'avitaillement, sauf nécessité expresse d'urgence et de sécurité.

ARTICLE 5.5 – LIVRAISONS DES CARBURANTS ET AUTRES PRODUITS CONNEXES.

Pour la station principale, les livraisons des carburants et autres produits connexes autorisées et commandées par la Commune – Service des Ports – se font par accès au quai Nord de la Capitainerie principale contrôlé par barrières automatiques.
Les camions citernes des distributeurs autorisés circulent et peuvent stationner au droit de la zone de dépotage.

Pour la station mobile, l'accès s'effectue par le Môle central. Les camions citernes des distributeurs autorisés circulent et peuvent stationner au droit de la zone de dépotage.

6 – TITRE SIXIEME - DISPOSITIONS GENERALES

(Modifié par arrêté n° 58 en date du 22 janvier 2010)

ARTICLE 6.1 - CONSTATATION DES INFRACTIONS.

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou les autres agents ayant qualité pour verbaliser.

ARTICLE 6.2 - TRANSMISSION DES PROCES-VERBAUX.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 6.3 - MESURES DE SECURITE.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Elle a pouvoir, pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, et autorisations requises, les navires et véhicules en contravention, aux frais, risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 6.4 – ABROGATION.

L'arrêté municipal n° 786 du 7 septembre 2006, modifié par l'arrêté n° 933 du 3 décembre 2007, portant règlement de police du Port d'Hyères (Saint-Pierre), est abrogé.

ARTICLE 6.5 – SANS OBJET.

ARTICLE 6.6 – EXECUTION.

Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'administration générale des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur du Service des Ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie d'HYERES-LES-PALMIERS et dans les Capitaineries du port d'HYERES (SAINT-PIERRE).

Arrêté n° 279 en date du 10 avril 2009

Modifications :

- arrêté n°58 en date du 22 janvier 2010
- arrêté n°246 en date du 24 mars 2010
- arrêté n°91 en date du 20 janvier 2011
- arrêté n°1221 en date du 21 décembre 2011
- arrêté n°485 en date du 20 avril 2012
- arrêté n°140 en date du 28 janvier 2013
- arrêté n°27 en date du 10 janvier 2014
- arrêté n°139 en date du 02 février 2015
- arrêté n°419 en date du 01 avril 2015
- arrêté n°1058 en date du 11 juillet 2017
- arrêté n°175 en date du 08 février 2018
- arrêté n°1100 en date du 20 juillet 2018
- arrêté n° 88 en date du 13 janvier 2021
- arrêté n°632 en date du 21 avril 2021
- arrêté n°1610 en date du 04 juillet 2022
- arrêté n°420 en date du 08 mars 2023
- arrêté n° 1898 en date du 13 octobre 2023

COMMUNE D' HYERES LES PALMIERS

REGLEMENT DES CONDITIONS D'USAGE ET DE TARIFICATION APPLICABLE AUX POSTES D'AMARRAGE ET AUX OUTILLAGES PUBLICS DU PORT D'HYERES (Saint-Pierre)

Le MAIRE DE LA VILLE d'HYERES LES PALMIERS,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité,

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juin 1968, accordant la concession du Port d'Hyères (Saint-Pierre) à la Commune d'Hyères,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes, au département du Var pour les ports de commerce et de pêche, et à des communes du Var ceux affectés exclusivement à la plaisance, modifié par les arrêtés des 5 juillet 1984, 4 mars 1998 et 10 juin 1999,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 octobre 2002 considérant que le Port d'Hyères Saint-Pierre est affecté à la plaisance et qu'il peut légalement, en conséquence, être transféré à la Commune d'Hyères en application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2003 portant transfert de compétence du Port d'Hyères (Saint-Pierre) à la Commune d'HYERES LES PALMIERS,

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2012 portant transfert de propriété du Port d'HYERES à la Commune d'HYERES,

VU le Code des Transports,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES,

VU l'avis du Conseil Portuaire,

CONSIDERANT qu'il convient de définir un nouveau règlement des conditions d'usage et de tarification applicables aux postes d'amarrage et aux outillages publics du Port d'HYERES (Saint-Pierre),

ARRETE

Le présent règlement a pour objet :
- de définir les conditions relatives à l'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur des bassins du Port d'Hyères (Saint Pierre), et à l'usage des postes de stationnement à terre.
- de définir les conditions d'application de la tarification aux postes d'amarrage ainsi qu'aux prestations annexes du port.

Les tarifs correspondants aux usages sont ceux établis par le concessionnaire du port après avis du Conseil Portuaire, conformément aux dispositions visées par les réglementations énoncées en titre premier. Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal de la Ville d'HYERES LES PALMIERS, suivant avis du Conseil d'Exploitation de la Régie à autonomie financière du Port d'HYERES (Saint-Pierre).

1 - TITRE PREMIER : GENERALITES.

ARTICLE 1.1 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES. *(Modifié par arrêté n° 92 du 20 janvier 2011)*

Bien que non jointes au présent règlement les documents, codes, et autres textes réglementaires désignés ci-après sont applicables :
- le Code des Ports Maritimes
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- le Règlement de Police du port
- les délibérations du Conseil Municipal et en particulier celles concernant la fixation des tarifs.

ARTICLE 1.2 : TEXTES ET REGLEMENTS GENERAUX.

Rappel de certaines dispositions des documents généraux visés à l'article 1.1 du titre premier.

Article 1.2.1 - <u>Code des Ports Maritimes.</u>

Livre III : Articles R.352.1, R.353.1, R.353.2, R.353.3, R.353.4.

Article 1.2.2 - <u>Règlement de Police du port.</u>

TITRE PREMIER – Article 1.1- Alinéas 7 & 8.

"Les navires doivent, dès leur arrivée, se faire connaître aux agents du port en se présentant en capitainerie.
Seuls les navires dûment autorisés par le service du port pourront stationner dans le port. Il sera exigé la présentation des documents de bord, le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, les attestations d'assurances."

"Les usagers du port sont tenus d'être à jour du règlement des taxes et redevances fixées par le gestionnaire."

ARTICLE 1.3 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES REDEVANCES.
(Modifié par arrêtés n° 59 en date du 22 janvier 2010, n° 247 en date du 24 mars 2011, n° 92 en date du 20 janvier 2011, n° 1202 du 14 décembre 2011, n° 180 du 08 janvier 2018, n°1101 du 20 juillet 2018)

- Les redevances sont à la charge du propriétaire du navire occupant un poste d'amarrage.
- Le montant de la redevance d'amarrage est calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire en principal, de la durée de son stationnement, de la largeur hors-tout. Les navires dont la largeur hors-tout excèdent la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent, sont tarifés dans la catégorie correspondant à leur largeur réelle.
- Les annexes des navires amarrés doivent être relevées sur le pont pour des motifs de sécurité ; à défaut, elles peuvent être remorquées d'office par la vedette de servitude et faire l'objet d'une facturation de redevance d'amarrage et/ou de remorquage d'office.
- Quel que soit le type d'autorisation d'usage (annuel - passager), la redevance applicable aux multicoques : catamarans et trimarans, est calculée par application du coefficient de 1,7 % à la redevance concernant la catégorie de longueur des bateaux monocoques. Des tarifs spécifiques sont applicables au Quai des Catamarans. Ils sont fixés par délibération du conseil municipal, et modifiable par décision du Maire prise par délégation du conseil municipal.
  S'agissant des professionnels du nautisme, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1.3 du présent règlement, la tarification est établie sur la base de la longueur maximale autorisée sur le poste d'amarrage, telle que mentionnée au contrat.
- En application de l'article R214-4, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port. Le stationnement n'est pas considéré comme interrompu par une sortie terminée par une rentrée au port le même jour, sauf en ce qui concerne les navires de moins de 2 tonneaux de jauge brute.
- Une pénalité journalière correspondant à trois fois le prix de la redevance journalière selon les caractéristiques du navire, est perçue auprès de l'usager pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage ou d'une place de stationnement à terre, et notamment :
  - en cas d'occupation sans autorisation du service des Ports ;
  - en cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (pour les postes d'amarrage) ;
  - en cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.
- Les propriétaires de navire équipé de moteur hors-bord qui ne respectent pas les obligations prévues à l'article 1.5 du Règlement de Police, sont soumis à une redevance supplémentaire dont le montant est fixé par délibération ou par décision du maire prise par délégation du conseil municipal.
  Le gestionnaire du port procédant au constat d'inobservation de ces règles par un usager, adresse à ce dernier une injonction de se mettre en conformité avec le règlement dans un délai imparti. Dans le cas où cette injonction demeure sans effet, l'usager se verra appliquer cette redevance décomptée par jour d'infraction, à compter du terme du délai fixé.
- Pour les bateaux, vedettes énumérées à l'article 3.2 du Règlement de Police, les redevances portuaires des postes d'amarrage sont fixées par délibérations du conseil municipal.

ARTICLE 1.4 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE. *(Modifié par arrêté n° 1147 du 7 juillet 2016, n°418 du 8 mars 2023)*

- Nul ne peut être titulaire de plus d'une autorisation d'usage d'un poste d'amarrage à titre de plaisancier, à l'intérieur des limites administratives du port, que ce soit à titre de propriétaire ou de copropriétaire.
- Pour être titulaire d'une autorisation d'un poste d'amarrage, l'usager doit être majeur et jouir de ses droits civiques.
- L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage est accordée par la Capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'usager ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire.
- L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage délivrée au propriétaire du navire est personnelle et elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible.
- Le propriétaire du navire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis à vis du port.
- En cas de projet de changement de navire, le propriétaire s'informera préalablement auprès du service du port des possibilités d'accueil dans la catégorie du nouveau navire. Faute de quoi, l'usage du poste d'amarrage ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit de la Capitainerie, en fonction des places disponibles et selon 2 situations :
    - Le nouveau navire correspond aux caractéristiques dimensionnelles de l'emplacement occupé : dans ce cas, le gestionnaire formulera par écrit l'accord de changement de navire.
    - Le changement de navire nécessite un changement de place : dans ce cas, la demande fera l'objet d'une étude lors d'une commission qui se réunira 2 fois dans l'année (en juin et en décembre).

  Le nouveau navire ne pourra, en aucun cas, se présenter au Port sans l'accord écrit du gestionnaire.

  En outre, le navire vendu quittera le port sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien. .

ARTICLE 1.5 : RESILIATION D'OFFICE DES AUTORISATIONS D'USAGE DES POSTES D'AMARRAGE.
(Modifié par arrêté n° 180 du 08 février 2018)

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de paiement dans le délai imparti, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La résiliation peut également intervenir, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une fausse déclaration. Cette dernière consiste à communiquer sciemment au Service des Ports, des informations erronées de quelque nature qu'elles soient. Cette fausse déclaration peut porter sur l'identité, la qualité de propriétaire du navire, ou encore sur les documents administratifs nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation d'amarrage (acte de francisation, contrat d'assurance…). Enfin, le fait de ne pas informer la Capitainerie de toute modification des informations communiquées par le plaisancier au moment de la délivrance de l'autorisation, et notamment un changement de taille ou de propriété, pourra entraîner la résiliation immédiate de ladite autorisation.

La notification de résiliation est effectuée : par apposition sur le navire du document de notification ou par envoi sous pli postal avec accusé de réception, ou par voie d'affichage en capitainerie sur panneau affecté aux informations administratives à l'attention des usagers. La durée de l'avis affiché est de trois (3) mois à compter de la date de notification.

Dès injonction, le navire doit quitter le port. Dans le cas contraire, après mise en demeure, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire.

A compter de la date de notification de la résiliation, et en cas de persistance de l'occupation du poste, une pénalité journalière correspondant à trois fois le prix de la redevance journalière est perçue auprès de l'usager.

2 - TITRE DEUXIEME - CONFIGURATION DU PORT D'HYERES SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2.

Au 1er janvier 2003, le Port d'HYERES SAINT-PIERRE dispose de :

4 bassins + 1 bassin dériveurs,

soit 1432 postes d'amarrage dont 333 postes d'amarrage passagers.

3 - TITRE TROISIEME - POSTES D'AMARRAGE CATEGORIE "ABONNE".

ARTICLE 3.1 : CONDITIONS D'USAGE.
(Modifié par arrêtés n° 92 en date du 20 janvier 2011, n° 136 du 28 janvier 2013, n° 1076 en date du 24 juillet 2015).

Article 3.1.1 - Liste d'attente d'un poste à l'année.

(Modifié par arrêté n° 1076 en date du 24 juillet 2015).

Les règles qui encadrent la gestion de la liste d'attente, et les conditions d'inscription sur ladite liste, sont définies au Règlement portant sur l'organisation de la liste d'attente et de la commission d'attribution des postes d'amarrage dans la catégorie « abonné » pris par arrêté municipal.

Article 3.1.2 - Conditions d'attribution et de résiliation.

Article 3.1.2.1 – Attribution.
(Modifié par arrêté n° 1076 en date du 24 juillet 2015)

Les conditions d'attribution des postes d'amarrage sont définies au Règlement portant sur l'organisation de la liste d'attente et de la commission d'attribution des postes d'amarrage dans la catégorie « abonné » pris par arrêté municipal.

Article 3.1.2.2 - Déclaration d'entrée.
(Modifié par arrêté n° 136 en date du 28 janvier 2013).

Les usagers du port sont tenus de communiquer à la Capitainerie :

a- l'acte de francisation du bateau

b - une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.

c- une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire et en particulier :
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port
- dommages causés aux ouvrages portuaires
- la prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port

d- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau, le numéro de téléphone

La communication de ces documents se fait dès l'entrée dans le port et sur simple demande de la Capitainerie.

Article 3.1.2.3 - Déclaration d'absence.
(Modifié par arrêtés n° 247 en date du 24 mars 2010, n° 136 en date du 28 janvier 2013)

1. Dispositions générales.

a- Tout bénéficiaire d'une autorisation annuelle d'amarrage doit effectuer auprès de la Capitainerie, une déclaration d'absence toutes les fois où il est amené à libérer le poste pour une période supérieure à deux jours.
Cette disposition s'applique également pour l'obligation de sortie édictée à l'alinéa 5 de l'article 1.3 du présent Règlement pour les navires dont la jauge brute est supérieure à 2 tonneaux. En l'absence de déclaration d'absence effectuée dans l'année, le bénéficiaire sera réputé n'avoir effectué aucune sortie.

b- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

c- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la Capitainerie considérera, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

2. Dispositions particulières = SUPPRIME

Article 3.1.2.4 – Résiliation.

a- A la demande de l'usager :
La résiliation définitive de l'attribution du poste catégorie « abonné » n'est possible que sur demande écrite, devant parvenir au service du port dans les délais définis ci-après :
- avant le 30 juin pour le deuxième semestre de l'année en cours,
- avant le 31 décembre pour l'année suivante.
(le cachet de la poste faisant foi).

b- Par décision du gestionnaire du port :
- En cas de décès de l'usager, attributaire du poste
- Pour le non-respect des conditions du règlement de la redevance suivant les dispositions citées à l'article 1.5. après mise en demeure préalable.
- Pour le non-respect de l'un des articles du Règlement de Police du port, après mise en demeure.

Le bateau doit, dans ces conditions, quitter le port. A défaut, le propriétaire s'expose aux poursuites réglementaires et l'unité peut être mise à terre d'office, après mise en demeure, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ces cas, le Service des Ports reprend la libre disposition du poste qui pourra faire l'objet d'une nouvelle affectation.

Article 3.1.3 - Conditions particulières d'usage.

- le contrat est consenti à titre uninominal par le service du port. En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau.
- Pour les sociétés, le contrat est consenti nominativement au représentant désigné par cette société.
- Le contrat n'est, en aucun cas, cessible ou transmissible à un tiers.

Article 3.1.4 – <u>Dispositions applicables aux professionnels du nautisme.</u>
(Arrêté n° 136 en date du 28 janvier 2013, modifiés par arrêtés N°1059 du 11 juillet 2017, n°1101 du 20 juillet 2018)

Une autorisation d'usage au tarif annuel peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

Conditions spécifiques au Quai des Catamarans :
Les postes d'amarrage sont destinés à accueillir exclusivement des navires multicoques.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les professionnels titulaires d'un poste d'amarrage au Quai des catamarans, au tarif annuel, sont autorisés à amarrer un ou deux navires monocoques en lieu et place du navire multicoque, sous réserve des conditions suivantes :

- L'occupation du poste par le ou les monocoque(s) ne peut excéder une durée de 15 jour consécutive. En cas de dépassement de la période maximale autorisée, il sera facturé le tarif journalier correspondant à la catégorie du ou des monocoque(s), à compter du 16ème jour et jusqu'à libération du poste.

- La largeur cumulée des deux monocoques ne doit pas excéder la largeur totale définie pour le poste attribué pour le multicoque.

- La longueur du monocoque ne doit pas être supérieure à la longueur maximale autorisée pour le multicoque.

- L'amarrage exceptionnel des monocoques ne peut, dans tous les cas, excéder la durée maximale autorisée sur l'année, telle que définie au contrat.

Les professionnels effectuant l'embarquement et le débarquement de passagers, bénéficient d'une autorisation d'amarrage délivrée dans les mêmes conditions que les autres catégories de professionnels, et sont soumis à des règles spécifiques liées à la nature de leur activité définies au Règlement de Police du Port.

Ils devront notamment fournir tous les documents justifiant de la conformité réglementaire de leur activité tel que listé sur l'autorisation d'amarrage.

Ils sont soumis à une redevance sur les passagers dont les conditions et le montant sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision prise par délégation.

Article 3.1.5 – Dispositions applicables aux navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition - Règlement.

(Arrêté n° 1076 en date du 24 juillet 2015).

I - Définition des catégories de navire :

Il est établi deux catégories de navires pouvant bénéficier des conditions prévues au présent règlement :

1. Les navires de tradition.
Les navires de tradition sont définis comme des bateaux ayant une origine géographique locale, départementale ou régionale (tels les pointus). Outre l'origine géographique, le navire doit disposer d'un intérêt patrimonial en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région.

2. Les navires du patrimoine.
Les navires du patrimoine sont définis comme des bateaux bénéficiant d'un label national et/ou présentant des caractéristiques exceptionnelles.
Quatre catégories de navires entrent dans la catégorie de patrimoine :

a) Les bateaux protégés au titre des Monuments Historiques.
Le Ministère de la culture accorde le classement Monuments Historiques ou l'inscription à l'inventaire annexe des Monuments Historiques à des navires exceptionnels. Ce classement ou cette inscription s'accompagnent de certains droits dont notamment l'exonération de droits de francisation.

b) Les bateaux labélisés Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP).
La Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial peut décerner un label dit « label BIP » à tout navire répondant à certains critères et dont le propriétaire en ferait la demande.

c) Les bateaux de conception ancienne.
Les navires conçus avant 1950 ou leur réplique font l'objet d'une réglementation administrative particulière en rapport avec la réglementation Européenne.

d) Les Navires d'exception.
Il s'agit de navires présentant des caractéristiques exceptionnelles, du fait par exemple de leur conception par un architecte de renom ou de la particularité même de la conception, ou bien encore des navires qui se sont particulièrement illustrés lors de compétition à forte dimension.

II - Tarification.

Tout navire accédant aux catégories Tradition ou Patrimoine, par l'accomplissement de toutes les formalités énoncées ci-dessous, et suivant avis favorable de la Commission, bénéficiera d'une exonération tarifaire selon les conditions suivantes :

1. Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Passager », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 50% de ce tarif.

2. Pour les propriétaires de navires relevant du tarif « Abonné », il est appliqué une exonération partielle de redevance à hauteur de 20% de ce tarif.

3. Dans certains cas, en fonction de la situation particulière des navires, un niveau distinct d'exonération peut être défini, suivant délibération spécifique du Conseil Municipal.

III - Conditions d'éligibilité.

- Dans la catégorie tradition :

Les navires doivent présenter les caractéristiques d'un bateau traditionnel à savoir celles entrant dans la catégorie des pointus ou barques de pêche traditionnelle (coque en bois provençal).
Le demandeur devra apporter tout élément justifiant de l'Intérêt Patrimonial local ou Méditerranéen en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région.

- Dans la catégorie patrimoine :

Le bateau devra justifier d'un titre relatif à la classification bateau de patrimoine : (classement monument historique et/ou bateau d'intérêt patrimonial et/ou bateau de conception ancienne), ou de caractéristiques exceptionnelles dans la conception du navire ou dans leur participation à des compétitions à forte dimension.
L'intérêt patrimonial local ou méditerranéen en lien avec l'histoire d'Hyères ou sa région devra également être justifié.

IV - Conditions d'accueil.

Le nombre maximum de bateaux pouvant être accueillis dans les catégories Patrimoine et Tradition est établi à 13 unités pour les deux catégories cumulées, et pour l'ensemble des quatre ports.

Les attributaires de postes bénéficient des mêmes prestations fournies à l'ensemble des usagers du port, et sont soumis à la même réglementation.

V - Formalités.

- *Dossier de demande :*

Afin d'accéder aux catégories tradition ou patrimoine, le propriétaire du navire devra présenter un dossier comprenant :
- l'historique du navire et son lien avec le patrimoine local,
- le cas échéant les labels dans la catégorie patrimoine obtenus par le navire,
- des photographies anciennes et récentes du navire
- le carnet de francisation du navire,
- une attestation d'assurance en cours de validité.

- Etude du dossier :

Les dossiers sont présentés en commission interne composée de personnels du Service des Ports, d'Elus et de personnes qualifiées.

La commission se réunit une fois par an, en fin d'année, et se détermine sur les attributions valant pour l'année suivante.
Les navires présentant les caractéristiques requises, se verront attribuer un poste d'amarrage dans la catégorie tradition ou patrimoine aux conditions sus-énoncées, et après accomplissement de toutes les formalités administratives.
La mise à disposition du poste à l'attributaire s'effectue sous la forme d'une convention qui désigne nominativement le bateau concerné et son propriétaire.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TARIFICATION.
(Modifié par arrêté n° 247 en date du 24 mars 2010)

1. Dispositions générales.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage catégorie « abonné » (annuelle), la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.
En outre, le règlement de la redevance annuelle est fractionné selon une périodicité semestrielle. Il devra être effectué à réception des avis de paiement lesquels sont établis pour les deux périodes suivantes :

- Première période : du mois de janvier au mois de juin,
- Seconde période : du mois de juillet au mois de décembre.

Cette redevance sera révisée dans le cas où, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance annuelle lors de la délivrance de l'autorisation précédente. La nouvelle redevance sera alors calculée au prorata temporis (mois dans l'année) de l'utilisation du poste par l'ancien et le nouveau navire, en suivant la procédure ci-après :

- pour les unités présentes au port entre le premier et le quinze du mois, la modification interviendra à compter du premier mois de l'arrivée du nouveau bateau.
- pour les unités présentes au port entre le seize et la fin du mois, la modification interviendra à compter du premier du mois suivant l'arrivée du nouveau bateau.

2. Dispositions particulières = SUPPRIME

4 - TITRE QUATRIEME - CATEGORIE " PASSAGER ".

ARTICLE 4.1 : PASSAGER EN ESCALE.

Article 4.1.1 - Déclaration d'entrée.

a- Tout responsable de navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée de présenter l'acte de francisation du bateau et de signer au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques (longueur, largeur, tirant d'eau spécifique) et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire et du gestionnaire, si tel est le cas,
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage du bateau en l'absence de l'équipage, le numéro de téléphone,
- La date prévue pour le départ du port.

b- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.
c- L'usager doit faire, au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.
d- L'usager est tenu d'être à jour du paiement de ses redevances d'amarrage.

Article 4.1.2 - Conditions d'usage.

- L'emplacement du poste et la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des postes disponibles lors de la déclaration d'entrée et des caractéristiques du bateau.

- Il peut être mis à disposition un poste pour une durée limitée du fait d'une disponibilité temporaire. A la date prévue l'usager doit, dans ces conditions, libérer le poste et en changer ou quitter le port même sans injonction du concessionnaire.
- Dans l'éventualité où le poste n'est pas libéré à la date prévue de fin d'autorisation, les poursuites réglementaires seront engagées, le navire pouvant être mis à terre d'office aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 4.1.3 - <u>Conditions d'application de la tarification.</u>
(Modifié par arrêté n° 31 en date du 10 janvier 2014)

- Les redevances du navire sont payables d'avance pour la durée fixée du séjour, et aucun remboursement ne sera effectué sur ladite redevance pour quel que motif que ce soit.
- Toute journée commence à douze heures et se termine le lendemain à douze heures. Toute journée entamée est due en entier.
- Le tarif "passager " dispose de redevances à la journée.

ARTICLE 4.2 : PASSAGER EN PERIODE HAUTE ET/OU BASSE SAISONS.

(Modifié par arrêtés n° 1202 du 14 décembre 2011, n°1610 du 27 octobre 2020, n° 418 du 8 mars 2023)

Article 4.2.1 - <u>Conditions d'usage.</u>

Article 4.2.1.1 - <u>Conditions d'attribution.</u>

Les demandes d'autorisation d'usage de plus de 29 jours s'effectuent par inscription en ligne sur le site internet du Port dédié aux demandes de réservations saisonnières. La demande de réservation s'effectue par le propriétaire du navire et à titre individuel.

<u>4.2.1.2 Périodes d'inscription.</u>

Pour les demandes de réservation visant la basse saison qui s'étend du 1er Novembre au 30 avril de l'année suivante : l'inscription s'effectue du 10 janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Pour les demandes de réservation visant la haute saison qui s'étend du 1er Mai au 31 Octobre de l'année en cours : l'inscription s'effectue du 10 janvier au 31 août de l'année en cours.

<u>4.2.1.3 Modalités d'inscription.</u>

L'ouverture des inscriptions est fixée au 10 janvier, toutefois, un pré-enregistrement en ligne est préalablement indispensable afin de pouvoir accéder aux demandes de réservation en ligne à la date d'ouverture.

Ce pré-enregistrement s'effectue dans les semaines précédant la date d'ouverture.

Au 10 janvier, tous les propriétaires de navire ayant procédé à leur pré-enregistrement, ont la possibilité de se connecter au programme de réservation saisonnière en ligne pour formuler leur demande.

Les demandes de réservation prennent rang dans l'ordre de connexion informatique au programme de réservation.

Aucune demande de réservation ne peut matériellement être formulée avant le 10 janvier et au-delà du 31 août pour les réservations haute-saison, et au-delà du 31 décembre pour les réservations basse saison.

4.2.1.4 Autorisation d'usage.

L'autorisation d'usage est délivrée pour un seul navire au propriétaire ou copropriétaire à majorité de parts du navire ou au représentant de la société.

Toute absence de navire supérieure à deux jours devra être signalée à la capitainerie (la journée commence à 12 heures et s'achève le jour suivant à 12 heures).

Toute occupation de poste dont la durée excède un mois fait l'objet d'une autorisation spécifique, signée conjointement par le propriétaire ou le copropriétaire à majorité de parts du navire ou le représentant de la société, et les représentants du port.

Pour les occupations excédant une durée de six mois consécutifs, une autorisation spécifique de longue durée, limitée à une période maximum de dix mois consécutifs de présence dans le port, peut être délivrée dans les mêmes conditions. Les mois de juillet et août ne sont pas inclus dans la période de dix mois.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est en aucun cas cessible ni transmissible.

L'autorisation spécifique de longue durée est renouvelable chaque année civile, et n'est pas soumise, lors du renouvellement, aux dispositions de l'article 4.2.1.1.

Article 4.2.1.5 - Conditions de résiliation.

Pour résilier l'autorisation d'usage délivrée, toute demande devra être formulée par écrit quinze jours avant la date de prise d'effet de la période d'occupation définie précédemment. En conséquence, aucun remboursement de paiement ne sera effectué, passé ce délai.

Article 4.2.2 - Conditions d'application de la tarification.

Le tarif "passager" en période haute et / ou basse saison dispose de redevances à la journée et de redevances mensuelles. La redevance mensuelle est appliquée lorsque l'usager, lors de sa demande d'autorisation, informe le gestionnaire d'une durée d'escale supérieure à vingt-huit (28) jours consécutifs.

Toute absence pendant cette période ne donne pas lieu à une réduction de redevance. Au-delà du mois, le calcul du montant de la redevance s'effectue au prorata temporis des jours selon le tarif mensuel, si ces jours ont été prévus dans la demande d'autorisation. La redevance s'établira à la journée s'il s'agit d'une prolongation inopinée, dans la mesure où la Capitainerie dispose de la liberté du poste durant la période sollicitée.

Les conditions énoncées aux articles 1.4 et 4.1.2 sont également applicables. De plus, si, au cours de la période d'occupation autorisée et après accord du gestionnaire, l'usager peut stationner un nouveau bateau de dimension supérieure ou inférieure à celui qui a servi de base de calcul de la redevance haute ou basse saison, cette redevance sera révisée.
La nouvelle redevance sera appliquée à compter de l'échéance de facturation suivant l'échéance en cours (1er janvier, 1er juin, 1er octobre).

La redevance sera acquittée par avance à réception de l'avis de paiement pour la période concernée (1er janvier, 1er juin, 1er octobre). Si l'avis de paiement n'a pas été notifié, la redevance sera néanmoins acquittée avant le premier jour de la période en cause.

Aucune modification de dates et / ou de montant ne pourra être opérée après l'émission de l'avis de paiement. Les absences du bateau au poste d'amarrage, même déclarées en Capitainerie, ne donneront pas lieu à remboursement.

ARTICLE 4.3 - NAVIRES DE PECHE DE PASSAGE.

- Les navires de pêche de passage au port d'Hyères Saint-Pierre sont soumis à une déclaration d'entrée visée à l'article 4.1.1. et devront obtenir une autorisation préalable de la Capitainerie visée à l'article 4.1.2.
- Le séjour des navires de pêche de passage devra être strictement limité à la durée nécessaire pour effectuer les opérations autorisées sur les quais ou appontements concernés.
- L'amarrage pour le débarquement des produits de pêche pourra faire l'objet d'une redevance, conformément à la réglementation en vigueur si le délai d'autorisation est dépassé.

ARTICLE 4.4 - AUTRES PASSAGES.

Pour satisfaire aux contraintes liées à des périodes de travaux ou à des conditions de cas de force majeure, le Port d'Hyères (Saint-Pierre) peut être amené à recevoir des bateaux originaires d'autres ports de compétence et de gestion communale.
Dans ce cas, après autorisation d'usage accordée par la Capitainerie du Port d'Hyères Saint-Pierre, des redevances spécifiques d'amarrage arrêtées par délibération du Conseil Municipal sont acquittées par le budget du port concerné.

ARTICLE 4.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROFESSIONNELS DU NAUTISME.

(Modifié par arrêté n° 136 en date du 28 janvier 2013, n° 61 en date du 22 janvier 2015, n°1059 en date du 11 juillet 2017).

Une autorisation d'usage au tarif passager peut être délivrée à une entreprise dont l'activité est liée à la plaisance. Ladite autorisation est consentie au profit de l'entreprise, personne morale représentée par son gérant légal en exercice.

En cas de modification intervenant dans la gérance de la société bénéficiaire ultérieurement à l'attribution de l'autorisation d'usage, le bénéfice du poste pourra éventuellement être maintenu sous certaines conditions et dans tous les cas, sous la condition cumulative que l'activité, le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), la dénomination sociale et le cas échéant l'enseigne de la société restent strictement identiques.

En cas de cessation d'activité de la société, quelle que soit la forme de cette cessation, le gestionnaire du port reprend d'office possession du poste en application des principes d'incessibilité et d'intransmissibilité du domaine public portuaire.

Les professionnels effectuant l'embarquement et le débarquement de passagers, bénéficient d'une autorisation d'amarrage délivrée dans les mêmes conditions que les autres catégories de professionnels, et sont soumis à des règles spécifiques liées à la nature de leur activité définies au Règlement de Police du Port.

Ils devront notamment fournir tous les documents justifiant de la conformité réglementaire de leur activité tel que listé sur l'autorisation d'amarrage.

Ils sont soumis à une redevance sur les passagers dont les conditions et le montant sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision prise par délégation.

ARTICLE 4.6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES RELEVANT DES CATEGORIE PATRIMOINE ET TRADITION – REGLEMENT. (*Arrêté n° 1076 en date du 24 Juillet 2015).*

Les navires relevant des catégories Patrimoine et Tradition sont accueillis dans les conditions définies à l'article 3.1.5 du présent règlement.

5 - TITRE CINQUIEME - PRESTATIONS ANNEXES AUX POSTES D'AMARRAGE.

ARTICLE 5.1 : STATIONNEMENT COURTE DUREE - AVITAILLEMENT.

Article 5.1.1 - Conditions d'usage.

Le stationnement à quai des navires est autorisé par la Capitainerie et après accord de l'agent portuaire qui désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'usager, de la durée du stationnement, de la spécificité de l'avitaillement et de la disponibilité des postes.

Article 5.1.2 - Conditions d'application de la tarification.

(Modifié par arrêtés n° 136 du 28 janvier 2013, n° 1023 du 18 juillet 2014, n°418 du 8 mars 2023 et n°582 du 3 avril 2023)

Le stationnement de courte durée et l'avitaillement visés à l'article 5.1.1 sont soumis à redevances fixées par le Conseil Municipal et organisées selon les conditions suivantes :

1) Pour tout navire avitaillant au port un tarif unique est appliqué quelle que soit la taille du navire.

2) Pour tout stationnement inférieur à deux heures, il ne sera pas appliqué de redevance. En cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée, il sera appliqué la redevance du tarif journalier passager correspondant à la catégorie du navire.

ARTICLE 5.2 : UTILISATION DU PLAN INCLINE (CALE DE MISE A L'EAU / MISE A TERRE).

Article 5.2.1 - Conditions d'usage.

L'usage du plan incliné est autorisé aux seuls navires portés sur remorque (engin de levage interdit en dehors des zones de carénage), dont la longueur n'excède pas six mètres quatre-vingt-dix-neuf (6,99 m.) et dont le tirant d'air respectera la réglementation en vigueur sur le site.

L'accès au plan incliné est réalisé au moyen d'une carte magnétique d'accès automatisé.

Le propriétaire du navire doit présenter en Capitainerie, les documents du navire et toutes autres pièces justificatives nécessaires à la délivrance de ladite carte.

Sur autorisation de la Capitainerie, et pour des impératifs techniques, durant la période s'étalant du 1er Septembre au 31 Mai, l'usage du plan incliné peut être autorisé aux navires portés sur remorques dont la longueur n'excède pas sept mètres quatre-vingt-dix-neuf (7,99 m).

Dans la généralité de ces cas, le convoi véhicule tracteur et la remorque avec bateau ne doit pas excéder un encombrement hors tout de treize (13) mètres.

Article 5.2.2 - Conditions d'application de la tarification.

Lors de la demande d'autorisation, l'usager procèdera par avance au règlement des redevances. Une délibération du Conseil Municipal fixe les tarifs et les périodes payantes.
La carte magnétique sera chargée d'un nombre de mises à l'eau et mises à terre, sur la demande de l'usager, en fonction d'un tableau de répartition et du tarif en vigueur pour l'année civile. La carte magnétique est remise selon les conditions définies en 5.2.1.
Si une carte magnétique n'est pas restituée en fin d'usage de la cale de mise à l'eau / mise à terre ou a été perdue, volée…, la nouvelle carte et les unités recréditées sur la carte seront facturées aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 5.3 : ACCES AUX SANITAIRES.

L'accès aux sanitaires réservés aux plaisanciers se fait par carte magnétique d'accès automatisé.

Article 5.3.1 - <u>Conditions d'attribution.</u>

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible.

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

La carte magnétique est remise au passager en escale, après dépôt en garantie de :

- l'acte de francisation de son bateau, si l'usager n'entend pas naviguer à ce moment-là,

Ou

- tout document administratif permettant d'identifier l'usager, son adresse postale, son lieu de résidence, etc…

Au départ du navire, après le règlement des redevances, la restitution de la carte magnétique autorise la restitution de l'acte de francisation ou du document administratif.

Article 5.3.2 - <u>Conditions tarifaires.</u>

La carte magnétique est remise à titre gratuit selon les conditions définies en 5.3.1.
Elle sera chargée en unités de douches appropriées notamment à la durée du séjour et au nombre d'usagers à bord du bateau.

L'usager peut acquérir une ou plusieurs cartes magnétiques supplémentaires ; elles seront facturées au tarif en vigueur.
Si une carte magnétique n'est pas restituée selon les prescriptions définies ci-dessus, elle est facturée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5.4 : UTILISATION DE LA VEDETTE DE SERVITUDE.
(Modifié par arrêté n°582 du 3 avril 2023)

Toute intervention de la vedette de servitude dans le cadre des textes réglementaires et particulièrement dans les cas prévus au règlement particulier de police est soumise à redevance selon le tarif en vigueur. Elle fera l'objet d'un avis de paiement émis à l'encontre du propriétaire du bateau concerné.

<u>1er cas</u> : Mouvement d'office (Mise en fourrière, occupation sans autorisation etc…).

<u>2ème cas</u> : A la demande de l'usager :
Il pourra être réalisé, à la demande d'un usager, au déplacement de son bateau au moyen de la vedette de servitude en fonction de la disponibilité de la vedette et des jours et horaires des personnels du port affecté à cette prestation.

Le déplacement sera réalisé dans les limites intérieures de chacun des bassins du port pour un bateau dont les caractéristiques sont compatibles aux caractéristiques de la vedette de servitude.
La rémunération du service sera réalisée avant le démarrage de la prestation et au tarif en vigueur d'utilisation de la vedette de servitude.

ARTICLE 5.5 : PARUTION AU RELAIS D'INFORMATION SERVICE.
(abrogé par délibération N°42 du 29 septembre 2021)

ARTICLE 5.6 : PRESTATIONS SUR ZONES D'ACTIVITES, SUR ZONES TECHNIQUES DES PREMIER ET TROISIEME BASSINS, SUR TERRE-PLEINS -INFRASTRUCTURES PORTUAIRES.

Les redevances ou les prix unitaires des prestations sont définis par délibération du Conseil Municipal qui en fixe les tarifs.

ARTICLE 5.7 : FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE.
(Modifié par arrêté n°582 du 3 avril 2023)

Dans le cadre des autorisations délivrées pour l'occupation d'un poste d'amarrage en qualité de passager ou d'annuel, il est proposé une fourniture d'eau et d'électricité. Ces prestations sont réalisées par des bornes aux moyens de carte magnétique.

Les fournitures d'eau et d'électricité sont réalisées par les équipements du port, en fonction des caractéristiques des réseaux et des appareillages mis à disposition (puissance électrique et débit d'eau). Ces fournitures n'ont pas de caractère de continuité permanente et peuvent faire l'objet d'interruptions (réparations sur les installations, sinistres, maintenance…) ou rupture de la fourniture relative à l'activité des fournisseurs d'énergies.

Article 5.7.1 - <u>Conditions d'attribution</u>.

Une carte magnétique est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Elle est personnelle, non cessible et non transmissible. Elle est utilisable exclusivement sur le poste affecté par la capitainerie et restituable en fin de séjour (passagers) ou en fin d'année (abonnés).

Au départ du navire ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.

La carte magnétique est remise au passager en escale après dépôt en garantie de :

- l'acte de francisation de son bateau, si l'usager n'entend pas naviguer à ce moment-là,

Ou

- tout document administratif permettant d'identifier l'usager, son adresse postale, son lieu de résidence, etc…

Au départ du navire, après le règlement des redevances, la restitution de la carte magnétique autorise la remise de l'acte de francisation ou du document administratif.

Article 5.7.2 – <u>Conditions tarifaires.</u>

La carte magnétique est remise à titre gratuit selon les conditions définies en 5.7.1.
L'usager peut acquérir une ou plusieurs cartes magnétiques supplémentaires, elles seront facturées au tarif en vigueur.
En cas de perte, ou si une carte magnétique n'est pas restituée selon les prescriptions définies ci-dessus, elle est facturée dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 5.8 : STATIONNEMENT DE VEHICULES.
(Modifié par arrêté n° 31 en date du 10 janvier 2014, n° 1076 en date du 24 juillet 2015)

Les zones de stationnement sont définies et réglementées par arrêtés municipaux distincts.
Les redevances de stationnement sont fixées par délibération du Conseil Municipal ou décision de Monsieur le Maire prise par délégation du Conseil Municipal.

6 - TITRE SIXIEME - ZONES D'ACTIVITES.

ARTICLE 6.1 – DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES AFFECTEES AUX ACTIVITES.

Article 6.1.1 – Premier bassin.

- Quai d'attente (jetée Est).
- Quai de grutage - bassin n° 1 : pour mise à terre et mise à l'eau des bateaux (darse élévateur automoteur, grue automotrice).
- Aire de grutage pour évolution, circulation et prestations de manutention.
- Quai de grutage – bassin des dériveurs : pour mise à terre, mise à l'eau, manutention des bateaux.
- Zone clôturée pour la réparation, le carénage, le stationnement, la manutention des bateaux et les prestations diverses de grutage.
- Bâtiment d'exploitation pour l'accueil des usagers, l'organisation, la gestion et l'exécution des activités portuaires.

Article 6.1.2 – Troisième bassin.

- Quai d'attente (début des pannes 3600 et 3700).
- Quai de grutage (entre les pannes 3600 et 3700).
- Aire de manutention et d'évolution troisième bassin (espace contigu au quai de grutage).
- Zone de stationnement (espace du terre-plein intérieur de la zone clôturée).

ARTICLE 6.2 – ORGANISATION DES ACTIVITES.

La commune – service des ports :

Article 6.2.1 – assure en régie : l'organisation et la gestion des activités, notamment :

- mise à terre, mise à l'eau, mise sur remorque, manutention des bateaux,
- déplacement et transport des bateaux sur zone d'activités,
- calage des bateaux, mise en œuvre des matériels de calage : bers, épontilles, tréteaux, tins en bois, …
- mise à l'eau, mise à terre pour les bateaux bénéficiant d'un forfait de stationnement saisonnier,
- prestations diverses de grutage et de manutention (matage, démâtage, levage de mâts, d'ouvrages d'équipements, d'accessoires de bateau …).

Article 6.2.2 – autorise l'accès, l'usage des installations et l'occupation du domaine public portuaire.

Article 6.2.3 – les prestations ponctuelles de grutage, hors quai et zones d'activités définies, lesquelles ne pourraient être assurées par les moyens de la Commune – Service des Ports, pourront être réalisées par les entreprises spécialisées habilitées et autorisées par la Commune.

ARTICLE 6.3 – PRESTATIONS REALISEES SUR ZONE PAR LES USAGERS, PRESTATIONS AUTORISEES.

Les usagers, qu'ils soient de statut : personne physique ou morale, pourront, après autorisation de la commune – service des ports et dans les conditions du présent règlement, réaliser les seules prestations énumérées ci-après :

- l'exécution des réparations et des carénages des bateaux,
- la préparation des bateaux neufs,
- l'exposition de bateaux pour la vente.

L'exécution des prestations énumérées à l'article 6.2.3 n'est pas autorisée aux usagers.

ARTICLE 6.4 – PERIODES – HORAIRES D'ACTIVITE DES ZONES TECHNIQUES.

L'organisation, la gestion administrative et technique des activités par la commune – service des ports et la réalisation des interventions définies à l'article 6.2 sont réalisées suivant les périodes, jours et horaires définis par la Commune et communiqués par affichage sur les panneaux d'informations portuaires.

Les jours fériés légaux ne sont pas inclus dans les périodes d'activités.

ARTICLE 6.5 – ORGANISATION GENERALE DES ACTIVITES.
(Modifié par arrêté n° 486 du 20 avril 2012)

Article 6.5.1 – <u>Organisation prévisionnelle.</u> (SUPPRIME)

Article 6.5.2 – <u>Interventions hors organisation prévisionnelle.</u> (SUPPRIME)

Article 6.5.3 – <u>Organisation période basse saison.</u> (SUPPRIME)

ARTICLE 6.6 – INSTRUCTION ET GESTION DES DEMANDES, CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.
(Modifié par arrêtés n° 92 en date du 20 janvier 2011, n° 1202 du 14 décembre 2011, n° 486 du 20 avril 2012)

Article 6.6.1 – <u>Dispositions générales.</u> *(Modifié par arrêté n° 486 du 20 avril 2012)*

La demande de manutention est présentée par l'usager au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de la zone d'activités ou sous forme d'appel téléphonique ou par voix de télécopie.
Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- le nom du bateau, la marque, le type, les caractéristiques techniques, les informations techniques utiles,
- le détail des prestations sollicitées, jour et horaires souhaités, durée pour le stationnement sur zone,
- les noms, adresse, téléphone du propriétaire et en son absence les noms, adresse, téléphone du représentant légal ou du mandataire désigné par le propriétaire.

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité,
- le règlement des prestations suivant les dispositions prévues à l'article 6.11.2.

Article 6.6.2 – <u>Demandes de manutention dans le cadre du stationnement sur structures métalliques – Zone d'activités du 3ème bassin.</u>
(Modifié par arrêté n° 486 du 20 avril 2012)

Article 6.6.2.1 – *<u>Demande de manutention pendant la haute saison.(juillet août).</u>*

La demande de mise à l'eau ou mise à terre du bateau est présentée par l'usager au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de la zone d'activités du <u>3ème bassin</u> ou sous forme d'appel téléphonique ou par envoi de télécopie.
Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser :

- le nom du bateau, les informations techniques utiles,
- le détail des prestations sollicitées (mise à l'eau, mise à terre), jour et horaires souhaités.

Article 6.6.2.2 – *Demande de manutention en basse saison (de septembre à juin).*

La demande de mise à l'eau ou mise à terre du bateau est présentée par l'usager au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation de la zone d'activités du 1er bassin ou sous forme d'appel téléphonique ou par envoi de télécopie. Pour être recevable, la demande doit impérativement préciser

- le nom du bateau, les informations techniques utiles,
- le détail des prestations sollicitées (mise à l'eau, mise à terre), jour et horaires souhaités.

Pour des raisons d'exploitation, les bateaux sont susceptibles de séjourner au quai d'attente ou au quai de grutage du 3ème bassin, en vue de leur mise à terre ou suite à leur mise à l'eau.

Il est rappelé que les règles d'utilisation de l'outillage public édictées au règlement de police du port et en particulier les conditions de séjour à flot, applicables à l'ensemble des postes d'amarrage, s'appliquent également aux postes présents au quai de grutage et au quai d'attente du 3ème bassin.

Article 6.6.2.3 – *Dispositions particulières et prescriptions de sécurité.*

Le stationnement sur structures métalliques et sur bers inclut une opération de mise à l'eau et mise à terre une fois dans la journée selon demande effectuée conformément aux dispositions prévues aux articles 6.6.2.1 et 6.6.2.2.

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'usager ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bers, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- de déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage,
- de laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire,
- de manipuler de l'essence ou avitailler sur zone,
- en ce qui concerne les bateaux non auto-videurs, le propriétaire ou le mandataire aura à charge d'équiper son navire de bâches de protection et de veiller à l'ouverture et à la fermeture des nables,
- pour les bateaux équipés de tau, le propriétaire ou le mandataire doit veiller à ce que cet équipement soit replié en vue de la mise à terre et du stationnement du bateau.

Article 6.6.3 – Demandes ponctuelles hors programmation. (SUPPRIME)

Article 6.6.4 – Stationnement à terre sur zone d'activités du 1er bassin, et sur structures métalliques en zone d'activités du 3ème bassin – conditions d'usage.

(Modifié par arrêtés n° 92 en date du 20 janvier 2011, n° 1202 en date du 14 décembre 2011, n° 136 en date du 28 janvier 2013).

Article 6.6.4.1.- *Conditions d'attribution des autorisations d'usage des postes de stationnement*

a) Une autorisation d'usage pour le stationnement à terre sur zone d'activités, avec ou sans remorque, ou sur structure métallique, peut être consentie au propriétaire ou copropriétaire à majorité de parts du navire, ou au représentant de la société.

Pour le stationnement sur structure métallique, l'occupation peut être consentie sous forme de :

- autorisation annuelle
- autorisation mensuelle haute saison
- autorisation mensuelle basse saison

Pour le stationnement sur zone d'activités, l'occupation est admise suite à la délivrance d'une autorisation d'hivernage pour une durée variable fixée entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année suivante.

Les occupations annuelles ou d'hivernage font l'objet d'une autorisation spécifique signée conjointement par le propriétaire ou copropriétaire à majorité de parts du navire ou le représentant de la société, et les représentants du port.

b) L'attribution des autorisations d'usage a lieu en fonction de la disponibilité des postes de stationnement :

1 – par ordre chronologique de présentation des demandes
2 – en fonction des caractéristiques du navire
3 – par ordre de type d'occupation (annuelle, mensuelle, hivernage…).

L'autorisation d'usage d'un poste de stationnement délivrée au propriétaire du navire est personnelle, et elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible. Elle a un caractère précaire, elle est révocable à tout moment par le service des Ports.

En cas de changement de navire, le propriétaire s'informera au préalable auprès du service des Ports, des possibilités de stationnement dans la catégorie du nouveau navire.
A défaut, l'usage du poste de stationnement ne sera pas autorisé. Il se fera dans tous les cas, après accord écrit du service des Ports, en fonction des places disponibles. En outre, le navire vendu quittera son poste sans délai et en tout état de cause, le nouveau bateau ne sera pas admis avant le départ de l'ancien.
Le propriétaire s'engage à signaler immédiatement la vente de son navire. La vente et le départ du navire n'annulent pas l'engagement souscrit vis-à-vis du port.

Article 6.6.4.2 – *Conditions de résiliation.*

Concernant l'autorisation d'occupation annuelle du poste de stationnement, la résiliation par le bénéficiaire de l'autorisation est possible à la condition d'être formulée par écrit et de parvenir au service des Ports avant la fin de la période semestrielle, à savoir avant le 30 juin ou le 31 décembre.

Les occupations mensuelles ou sur la période d'hivernage, ne donnent pas lieu à remboursement.

A défaut de paiement des droits d'usage à l'échéance contractuelle, l'autorisation est résiliée de plein droit, sans préjudice des sommes dues et sans que l'usager puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte. L'usager pourra en outre se voir refuser l'usage des installations portuaires.
Les bateaux dont les propriétaires ne se seront pas manifestés seront considérés comme abandonnés, et seront transportés d'office en zone de fourrière, aux frais, risques et périls du propriétaire, dont la responsabilité ne sera en rien dégagée.

Le gestionnaire de la zone n'aura aucune obligation de gardiennage et sa responsabilité ne sera pas engagée si des événements susceptibles d'occasionner des dégâts au navire ou par le navire, survenaient pendant son séjour sur ladite zone.

Article 6.6.4.3. – *Présentation des pièces justificatives.*
(Modifié par arrêté n° 136 en date du 28 janvier 2013).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de communiquer au service des Ports :

a) l'acte de francisation du bateau.

b) une pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts.
c) une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire et en particulier :
   - les dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port
   - les dommages causés aux ouvrages portuaires
   - la prise en compte des frais d'enlèvement de l'épave et de renflouement en cas de naufrage dans les bassins ou chenaux d'entrée du port
   - les risques spécifiques au stationnement à terre.

d) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de la personne chargée du gardiennage du bateau.

La communication de ces documents s'effectue avant occupation du poste ou sur simple demande du service des Ports.

Article 6.6.4.4 – *Conditions d'application de la tarification.*

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage annuelle, la redevance est due en totalité, même si le navire est absent de sa place quelle qu'en soit la raison.
En outre, le règlement de la redevance annuelle est fractionné selon une périodicité semestrielle. Il devra être effectué à réception des avis de paiement lesquels sont établis pour les deux périodes suivantes :

- Première période : du mois de janvier au mois de Juin,
- Seconde période : du mois de juillet au mois de décembre.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation d'usage mensuelle ou pour la période d'hivernage, la redevance sera acquittée par avance, à réception de l'avis de paiement pour la période concernée.

Dans le cas où l'avis de paiement n'a pas été notifié, pour quelque motif que ce soit, la redevance devra néanmoins être acquittée avant l'arrivée du bateau sur site.
Aucune modification de dates et/ou de montants ne pourra être opérée après l'émission de l'avis de paiement. Les absences du bateau au poste de stationnement, quelle qu'en soit la raison, ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 6.6.4.5 - *Dispositions particulières - Carte d'accès à la zone d'activités du 1er bassin.*

Une carte magnétique d'accès à la zone d'activités est remise à l'attributaire de l'autorisation d'occupation d'un poste de stationnement à terre. Elle est personnelle, non cessible, ni transmissible.

La carte magnétique est remise au titulaire de l'autorisation d'occupation d'un poste de stationnement, après dépôt en garantie de l'acte de francisation de son bateau ou de tout document administratif justifiant l'identité et les coordonnées du bénéficiaire.

Au départ du navire, après règlement des redevances, ou lors de la résiliation de l'autorisation d'usage, l'attributaire doit restituer sa carte magnétique.
La restitution de la carte autorise la restitution de l'acte de francisation du navire ou du document administratif déposé en garantie.

Dans le cas où une carte magnétique ne serait pas restituée selon les prescriptions susmentionnées, une redevance forfaitaire sera facturée selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 6.7 - CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTRUCTION DES DEMANDES PRESENTEES PAR LES USAGERS POUR L'EXECUTION DE PRESTATIONS.

Article 6.7.1 : Inscription des demandes.

Les demandes sont présentées par les usagers conformément aux dispositions des articles 6.5 et 6.6. Un état récapitulatif est établi par la commune - service des ports, dans l'ordre chronologique des demandes confirmées par l'usager (signature de la fiche d'intervention et du règlement des prestations).

Article 6.7.2 : Conditions de recevabilité de la demande suivant le type et les caractéristiques du bateau.

Les demandes de prestations présentées par l'usager pourront faire l'objet d'une réalisation sous réserve que :

- le type, les caractéristiques techniques du bateau s'inscrivent dans les capacités et caractéristiques des infrastructures portuaires, des moyens, du matériel, des équipements de levage de grutage, des matériels de calage,
- à la demande de la commune - service des ports, le propriétaire du bateau communique tous les plans, notices techniques, informations des structures et autres, nécessaires à la mise en place des sangles et moyen de préhension pour la manutention ainsi que le positionnement des bers, en vue du calage,
- à la demande de la commune - service des ports, l'usager présentera une quittance de l'assurance en cours de validité garantissant les risques du navire concernant la responsabilité civile et en dommage à flot ou à terre (garantie assurance obligatoire à l'intérieur du périmètre portuaire),
- le type, les caractéristiques techniques, la qualité des structures, équipements, apparaux, l'état de conservation ou de vétusté permettent la réalisation des prestations en toute sécurité et sans dommage au bateau. Dans le cas contraire, l'usager devra libérer sans délais le quai d'attente ou la zone d'activités du premier bassin

Article 6.7.3 - Réalisation des prestations suivant conditions météorologiques.

Les prestations sont exécutées suivant les conditions météorologiques compatibles aux opérations de levage, grutage, manutention.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas la réalisation des prestations, l'usager aura le choix :

- d'annuler sa demande et/ou de présenter ultérieurement une nouvelle demande,
- de maintenir sa demande avec report de date de réalisation.

Les conditions météorologiques ne donnant pas la possibilité d'exécution des levages, manutentions et mises à l'eau, l'usager :

- bénéficiera d'une exonération des redevances de stationnement et de location de bers pour une durée limitée. Le début de la durée de l'exonération est celui de la date et heure de la demande validée de mise à l'eau,

- acceptera les dates et heure de mise à l'eau fixées par la commune –service des ports. La mise à l'eau étant réalisée dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des moyens, matériels, infrastructures portuaires,
- assurera le règlement des redevances d'amarrage lorsque le bateau occupe un poste d'amarrage dans le port,
- ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la mise à l'eau.

Article 6.7.4 – Report ou annulation d'intervention suite à incident technique.
(Modifié par arrêté n° 486 du 20 avril 2012)

Article 6.7.4.1 – *Incident technique, mise à l'eau (1er bassin).*

Dans l'éventualité d'un incident technique occasionnant l'arrêt d'un équipement de levage dont la conséquence est le report de la mise à l'eau d'un bateau en cours de stationnement avec calage sur la zone d'activités, l'usager bénéficiera de l'exonération des redevances de stationnement et de location de bers pour une durée limitée, dans les conditions ci-après :

- le début de la durée de l'exonération est celui de la date et heure de la demande validée de mise à l'eau,
- l'usager acceptera les dates et heure de mise à l'eau fixées par la commune – service des ports. La mise à l'eau étant réalisée dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des moyens, matériels, infrastructures portuaires,
- l'usager ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation et au report de la mise à l'eau.

Article 6.7.4.2 – *Incident technique mise à l'eau, mise à terre (3ème bassin).*

Dans l'éventualité d'un incident technique occasionnant l'arrêt d'un équipement de levage dont la conséquence est le report ou l'annulation de la mise à l'eau ou de la mise à terre d'un bateau en cours de stationnement sur la zone d'activités du 3ème bassin, l'usager ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la mise à l'eau ou de la mise à terre.

ARTICLE 6.8 - EXECUTION DES PRESTATIONS.
(Modifié par arrêtés n° 92 en date du 20 janvier 2011, n° 1202 du 14 décembre 2011)

Article 6.8.1 : Présence et obligations du propriétaire.
(Modifié par arrêtés n° 1202 en date du 14 décembre 2011, n°180 en date du 08 février 2018)

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

- prendre ses dispositions afin de respecter l'heure du rendez-vous fixé pour la manutention. A défaut, le propriétaire sera soumis aux modalités de facturation prévues à l'article 6.11.2
- être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, tenu suspendu, mise sur remorque, opérations de grutage,
- s'assurer que le bateau est libre de tout occupant,

- indiquer au grutier de façon explicite le positionnement des sangles et/ou des bers sur la coque avant toute manutention,
- en aucun cas mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement,
- respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage,
- avant présentation du bateau au quai d'attente ou sur zone de stationnement, avant horaire de manutention, assurer la dépose de tous éléments de gréement, apparaux, accastillages et équipements divers afin de réaliser sans dommage les prestations et en particulier les mises à terre, mises à l'eau, mises sur remorque, calages, manutentions, opérations diverses de grutage.
- pour les opérations de levage de mât, matage, démâtage et sous sa responsabilité (exécution des prestations par personnes qualifiées disposant d'une quittance d'assurance en cours de validité garantissant les risques relatifs à cette activité) :

  * réaliser sur le mât, la mise en œuvre des accessoires et moyens de préhension, leurs raccordements sur la prise de la grue,

  * s'assurer que les mâts ne sont pas équipés d'accessoires fragiles tels que girouette, antenne VHF/GPS/BLU, feux de navigation, radar, réflecteur de radar.
  En cas de présence de ces équipements sur les mâts, le Service des Ports ne pourra être tenu responsable en cas de détérioration.

  * assurer le guidage sur la prise de la grue,

  * assurer le guidage et le contrôle de l'opération,

  * assurer la libération ou la fixation de tous les équipements et accessoires de fixation du mât sur le bateau,

  * assurer la manipulation et la tenue du mât, la mise en place de tréteaux ou remorque, le déblocage de la prise de force de la grue.

  L'opération de matage sera réalisée dans les mêmes conditions dans l'ordre inverse des prescriptions.
- Lors des périodes de stationnement sur zone et mise en calage, ne pas procéder à des déplacements de charge et de masse dans le bateau, prendre les dispositions pour supprimer tout fardage excessif lié aux superstructures du bateau.
- Prendre les mesures nécessaires de protection lors des travaux de réparation, de carénage et autres prestations afin de ne pas apporter de désordre aux installations portuaires, aux autres bateaux et à tout bien appartenant à des tiers. Dans l'éventualité d'un sinistre, le propriétaire en sera le seul responsable.

Article 6.8.2 : <u>Dispositions particulières</u>. *(Modifié par arrêté n° 92 du 20 janvier 2011).*

Pour des raisons de sécurité, les opérations de matage et de démâtage des bateaux à terre sont autorisées uniquement pour les unités d'une longueur inférieure à 8 mètres. Au-delà de 8 mètres, les opérations de matage et de démâtage s'effectuent à l'eau.

La Direction des Ports pourra accorder des dérogations en fonction des caractéristiques des bateaux, notamment pour les unités participant à une manifestation nautique, sous réserve de la faisabilité technique de l'opération et du respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 6.9 - ZONES D'ACTIVITES – GARDIENNAGE.

Les zones d'activités sont des zones ouvertes au public. Aucun service de gardiennage n'est assuré par la commune - service des ports.
Il appartient en conséquence au propriétaire du bateau de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du bateau et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

ARTICLE 6.10 - MISE EN SECURITE DES BATEAUX – SERVICE D'ASTREINTE.

Afin d'assurer un service, non obligatoire de la commune - service des ports, mais d'intérêt général pour les usagers, il est créé un service d'astreinte de sécurité.

Article 6.10.1 - Définition de la mise en sécurité.

La mise en sécurité consistera à assurer par « tenu-suspendu » la tenue à flot du bateau sur la darse de levage.

Article 6.10.2 - Qualification sécuritaire.

Est considérée comme intervention sécuritaire un bateau qui, par suite d'avarie ou autre, présente une voie d'eau importante ne permettant pas, par la déclaration du propriétaire, une tenue à flot supérieure à six (6) heures.

Article 6.10.3 - Présentation de la demande d'intervention – Conditions de prise en charge.

Le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire, présentera la demande au bureau d'accueil du bâtiment d'exploitation ou sous forme d'appel téléphonique ou par envoi de télécopie. Le propriétaire devra être présent sur la darse de levage, avoir amarré le bateau en darse de levage ou au quai d'attente, assister à l'exécution de l'opération « tenu-suspendu ».

- Le bureau d'accueil, les numéros téléphoniques et les conditions pour présenter une demande d'intervention de sécurité seront portés à la connaissance des usagers par affichage en zone technique.
- La prestation étant réalisée dans l'urgence et aucun constat de l'état du bateau n'ayant été effectué, la commune d'HYERES - service des ports, réalisera l'opération aux risques et périls du propriétaire sans que la responsabilité de la commune d'HYERES - service des ports, puisse être engagée pour tout désordre, dégât …
- La darse de levage ne disposant que d'une place, le service de sécurité ne pourra être assuré que pour un bateau lorsque l'élévateur à bateau sera immobilisé par une précédente intervention de sécurité.
- La mise en œuvre de l'opération sera réalisée en fonction d'un délai d'intervention, de la disponibilité des moyens, du matériel, de l'élévateur à bateau, de la darse de levage, des installations portuaires, des conditions météorologiques.
- Les bateaux qui pourront faire l'objet de la prestation sont ceux qui correspondent aux capacités techniques des installations portuaires et de l'élévateur à bateau.

ARTICLE 6.11 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TARIFICATION.

Article 6.11.1 – Dispositions générales.

- Les prix unitaires des prestations sur zone publique concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal de la commune d'HYERES LES PALMIERS.

- Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du bateau ou son représentant légal, mandataire.
  Faute de règlement, le propriétaire du bateau est redevable de tous les frais correspondants aux prestations.

Article 6.11.2 – <u>Règlement de la totalité des prestations réalisées.</u>
(Modifié par arrêté n°180 du 08 février 2018)

Le règlement de la totalité ou du solde correspondant à la réalisation des prestations, sera effectué suivant les dispositions ci-après :

- Mise à l'eau.
  La mise à l'eau ne sera réalisée qu'après le règlement correspondant à la totalité des prestations effectuées : stationnement, calage, location de bers, grutage …

- Mise à terre.
  - Mise à terre pour mise sur remorque et transport routier. Le règlement correspondant à la totalité des prestations sera effectué avant l'opération de mise à terre.
  - Mise à terre pour mise en calage, stationnement, levage et chargement sur remorque, transport routier. Le règlement de la totalité des prestations sera effectué avant la mise sur remorque.
  - Mise à terre pour mise en calage, stationnement et retour mise à l'eau. Le règlement sera réalisé dans les mêmes conditions que l'alinéa mise à l'eau.

- Manutention « tenu-suspendu ».
  Le règlement correspondant à la prestation sera réglé à l'issue de l'opération.

- Prestations diverses de grutage.
  Lorsque les opérations de grutage ne sont pas regroupées avec les opérations citées précédemment : mise à l'eau, mise à terre, le règlement sera effectué avant le départ du bateau en attente sur zone de stationnement.

- Stationnement des remorques sans bateau :
  Le stationnement sera facturé aux mêmes conditions tarifaires que les bateaux. La longueur hors tout de la remorque correspondra au tarif unitaire de longueur de bateau.

- Propreté – Environnement.

- Pour non-respect de la propreté de l'emplacement mis à disposition et défini au règlement de police, il sera facturé, avant départ du bateau, la somme correspondante à cinq (5) jours de stationnement dans la catégorie du bateau.
- La non-observation des dispositions concernant l'environnement visées au règlement de police, il sera facturé à l'usager les frais correspondants aux interventions, à l'élimination de la pollution et aux traitements des déchets.
- Dans le cas où le propriétaire du navire ne respecte pas l'heure du rendez-vous fixé pour la manutention, et en cas de retard supérieur à 15 minutes, il se verra appliquer la redevance forfaitaire due en cas de retard sur rendez-vous, dont le montant est fixé par délibération ou par décision du maire prise par délégation du conseil municipal.

Cette redevance supplémentaire est établie afin de couvrir, selon le cas, les frais liés à la perte de prestations ou les frais supplémentaires de mobilisation du personnel pour résorber le retard pris dans le planning des manutentions.

Article 6.11.3 – <u>Interventions techniques d'urgence ou de sécurité sur les bateaux ou pour manifestations nautiques.</u>

Le règlement des prestations concernant les interventions techniques d'urgence ou de mise en sécurité sur les bateaux, de manifestations nautiques, sera effectué par application des prix unitaires affectés des coefficients portés à la tarification lorsque les prestations sont réalisées hors jours et horaires précisés à l'article 6.4.

7 - TITRE SEPTIEME - STATION DE CARBURANTS.

(Modifié par arrêté n° 59 du 22 janvier 2010)

ARTICLE 7.1 – DESCRIPTION DES INFRASTRUCTURES.

Les infrastructures affectées aux activités d'avitaillement sont décrites dans le Règlement de Police du Port d'HYERES SAINT-PIERRE.

ARTICLE 7.2 – ORGANISATION DES ACTIVITES.

La Commune – Service des Ports :
- Assure en régie et en exclusivité l'organisation et la gestion des stations d'avitaillement, notamment la distribution des carburants.
- Autorise l'accès, l'usage des installations, l'occupation du domaine public portuaire, l'amarrage des bateaux sur les quais prévus à cet effet.

ARTICLE 7.3 – PRESTATIONS REALISEES.

(Modifié par arrêté n°582 du 3 avril 2023)

Article 7.3.1 – **<u>Prestations à la station de carburants.</u>**

La Commune – Service des Ports – assure en régie la vente aux usagers des carburants suivants :

- super sans plomb,
- gasoil,
- super sans plomb détaxé,
- gasoil détaxé,
- et autres additifs ou produits connexes.

Article 7.3.1.1 – *<u>Public concerné.</u>*

Le terme « usager » concerne tout propriétaire, capitaine, locataire de navire ou véhicule nautique à moteur.

Article 7.3.1.2 – *<u>Conditions de tarification.</u>*

Le paiement des volumes de carburants vendus se fait au comptant sur site en numéraire, par chèque ou par carte bancaire auprès du Régisseur.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux administrations font l'objet d'une facturation pour paiement par mandat administratif.

Le paiement des volumes de carburants vendus aux bateaux appartenant aux professionnels font l'objet d'une facturation en fin de mois.

Article 7.3.2 – <u>Prestations hors station de carburants.</u>

Pour les bateaux de plus de vingt mètres, et pour des motifs de durée d'avitaillement, afin de ne pas bloquer les quais de la station principale, les usagers pourront prendre rendez-vous avec un fournisseur de carburants pour faire procéder à une opération d'avitaillement en soutes du navire, après avoir demandé l'autorisation indispensable à la station d'avitaillement ou le cas échéant à la capitainerie. L'opération d'avitaillement hors station de carburants pourra se faire du quai ou en bord à bord.

Article 7.3.2.1 – *<u>Conditions de sécurité.</u>*

Le fournisseur de carburants devra respecter les conditions de sécurité suivantes concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement :

- Le chauffeur du camion doit informer la station d'avitaillement ou le cas échéant à la capitainerie par téléphone ou par radio du début et de la fin des opérations ainsi que de tout incident.

- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation règlementaire (cônes, triangles…).

- Le bord et le chauffeur doivent définir les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et la pollution.

- Le chauffeur et le bord doivent mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau (buvards, produits dispersants et autres).
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture et veiller VHF 9.

Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller à l'interdiction de fumer et de stationner dans le périmètre de sécurité afin d'éloigner toute intrusion et/ou menace d'accident, et de manière générale veiller au respect des toutes les prescriptions de sécurité.

Article 7.3.2.2 – *<u>Conditions de tarification.</u>*

La facturation du carburant livré est acquittée par l'usager auprès du chauffeur.
Une redevance sur la quantité de carburant (mètre 3) livré hors station est acquittée par l'usager auprès de la Commune d'HYERES – Service des Ports (Station de carburants) sur présentation du justificatif de livraison acquitté. Le calcul de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal et affiché à la Station de Carburants.

ARTICLE 7.4 – CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS – RESTRICTIONS.

La vente de carburants destinés aux véhicules terrestres est interdite.

Le choix du carburant (super sans plomb, gasoil) se fait sous la responsabilité de l'usager. La vente du carburant détaxé est autorisée sur présentation par l'usager des justificatifs appropriés.

Les niveaux de carburants dans les cuves sont contrôlés quotidiennement. La Commune – Service des Ports – ne saurait être tenue responsable des dépassements de délais de livraison qui ne lui seraient pas imputables.

En dehors des horaires d'ouverture de la zone d'avitaillement et pour l'avitaillement en station mobile, le paiement des carburants se fait par carte bancaire sur bornes de paiement automatique sises sur lesdites zones. La *Commune* – Service des Ports – ne saurait être tenue responsable des erreurs de manipulation par les usagers des pompes de distribution et/ou des bornes de paiement.

ARTICLE 7.5 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TARIFICATION.

Les tarifications des carburants et autres produits connexes sont votées par délibération du Conseil Municipal. Elles sont affichées à la station de carburants et en capitainerie.

8 - TITRE HUITIEME - ABROGATION – EXECUTION.

ARTICLE 8.1 : ABROGATION.

L'arrêté municipal n° 787 du 7 septembre 2006 modifié par les arrêtés municipaux n° 934 du 3 décembre 2007, n° 82 du 22 janvier 2008 et n° 105 du 4 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 8.2 : EXECUTION.

Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'administration générale des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Ports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie et dans les Capitaineries du Port d'HYERES Saint-Pierre.

Arrêté n° 280 en date du 10 avril 2009

Modifications :
arrêté n°59 en date du 22 janvier 2010
arrêté n°247 en date du 24 mars 2010
arrêté n°92 en date du 20 janvier 2011
arrêté n°1202 en date du 14 décembre 2011
arrêté n°486 en date du 20 avril 2012
arrêté n°136 en date du 28 janvier 2013
arrêté n°31 en date du 10 janvier 2014
arrête n°1023 en date du 18 juillet 2014
arrêté n° 61 en date du 22 janvier 2015
arrêté n° 88 en date du 28 janvier 2015
arrêté n°1076 en date du 24 juillet 2015
arrêté n°1147 en date du 07 juillet 2016
arrêté n°1059 en date du 11 juillet 2017
arrêté n°180 en date du 08 février 2018
arrêté n°1101 en date du 20 juillet 2018
arrêté n°1610 en date du 27 octobre 2020
arrêté n°99 en date du 18 janvier 2022
arrêté n°677 en date du 14 avril 2022
arrêté n°1209 en date du 4 juillet 2022
arrêté n° 418 en date du 8 mars 2023
arrêté n° 582 en date du 3 avril 2023